

Université de Montréal

La théorie libérale de la sécession d'Allen Buchanan et ses critiques

Par
Milena Zajc

Département de philosophie
Faculté des arts et sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Maîtrise
en philosophie

Décembre, 2003
© Milena Zajc, 2003



B

29

U54

2004

V. 016

Direction des bibliothèques

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

La théorie libérale de la sécession d'Allen Buchanan et ses critiques

présenté par :
Milena Zajc

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

..... Wayne Norman

Président rapporteur

..... Joseph Heath

Directeur de recherche

..... Daniel Weinstock

Membre du jury

RÉSUMÉ

L'objectif de ce Mémoire est fournir une compréhension plus grande du problème de la sécession, en nous concentrant tout particulièrement, pour ce faire, sur les thèses et idées avancées par Allen Buchanan. Le premier chapitre présente brièvement l'évolution du concept d'autodétermination, permettant de mieux cerner la situation dans le cadre légal actuel. Deux théories de la sécession, qui conçoivent celle-ci comme un droit primaire sont ensuite exposées ainsi que les critiques formulées par Buchanan à l'endroit de ces théories. Dans le deuxième chapitre la théorie de la sécession comme droit de réparation d'Allen Buchanan est exposée. Le troisième chapitre introduit quelques critiques qui ont été formulées à l'égard de la théorie de la sécession comme droit de réparation. Une analyse entre la théorie de la sécession comme droit de réparation et le jugement de la Cour suprême du Canada relatif à la sécession du Québec est effectuée dans le but de déterminer si l'objectif premier de Buchanan, soit celui de fournir une théorie normative de la sécession applicable dans le cadre de nos institutions légales internationales actuelles, est bel et bien atteint.

Mots-clés et expressions :

- Autodétermination
- Sécession
- Théorie de la sécession comme droit de réparation
- Théorie d'un droit primaire à la sécession

ABSTRACT

The aim of this Thesis is to provide a better understanding of the issue of secession. Allen Buchanan's ideas were used to do so. Chapter I briefly introduces the evolution of the concept of self-determination in order to better understand it in the contemporary legal structure. Two theories of secession who conceptualize it as being a primary right are then described and criticisms made by Buchanan are recalled. In Chapter II, a discussion on Buchanan's remedial right theory is developed. Chapter III introduces criticisms made towards Buchanan's theory. His remedial right theory is then put to comparison with the Judgment of the Supreme Court of Canada regarding the Quebec question. The aim is to see whether the first objective pursued by Buchanan, which is to provide a normative theory of secession applicable by the international legal institutions, is met.

Key terms and expressions:

- Self-Determination
- Secession
- Remedial Right Theory
- Primary Right Theory

TABLE DES MATIÈRES

Résumé français et mots-clés	iii
Résumé anglais et mots-clés	iv
Table des matières	v
Introduction	1
Chapitre I	5
I.1. Historique	5
I.2. Clarification du concept de 'sécession'	13
I.3. Les théories de la sécession	15
I.3.1. Le principe de dommage envers autrui	17
I.3.2. Les théories attributives	19
I.3.3. Les théories associatives (ou théories plébiscitaires)	27
Chapitre II	34
II.1. Le droit de sécession : un droit de réparation	37
II.1.1. La redistribution discriminatoire	40
II.1.2. La préservation de la culture	43
II.1.3. La sécession et la démocratie	49
II.1.4. L'analyse comparative	54
Chapitre III	63
III.1. Les critiques	64
III.1.1. L'argument de l'annexion injuste d'un territoire	64
III.1.2. L'argument de la préservation culturelle	73
III.1.3. La question institutionnelle	77
III.1.4. Le concept de 'Nation'	82
III.2. La théorie du droit de réparation et le jugement de la Cour suprême du Canada face à la question de la sécession du Québec	85
III.2.1. La réponse à la première question	87
III.2.2. La réponse à la deuxième question	90
Conclusion	93
Bibliographie	96

INTRODUCTION

Le thème de la sécession a traditionnellement été négligé dans la littérature de la philosophie politique, alors que très peu de grands auteurs se sont penchés sur la question. Cependant, dans les dernières années, on dénote un intérêt croissant pour ce sujet. Cet engouement récent peut s'expliquer par deux (2) facteurs. Premièrement, depuis la fin de la Deuxième guerre mondiale, nous assistons à un grand nombre de revendications sécessionnistes et à la fragmentation de plusieurs pays (nous pouvons penser à l'écroulement de l'Union soviétique, au démantèlement de la Yougoslavie ou encore de la scission de la Tchécoslovaquie pour n'en nommer que quelques-uns), qui ont suscité de fortes réactions de la part de la communauté internationale. De plus, au niveau national, le mouvement séparatiste au Québec est devenu un sujet d'actualité politique, motivant ainsi beaucoup de philosophes canadiens à examiner les fondements théoriques d'une telle question.

Deuxièmement, il y a le travail d'Allen Buchanan qui a développé une théorie de la sécession qui demeure, jusqu'à ce jour, la théorie la mieux développée, la plus complète que l'on puisse retrouver sur le sujet. Buchanan soutient un droit limité à la sécession, permisible uniquement sous certaines circonstances bien précises, notamment pour

échapper à la perpétration d'injustices. Il conçoit donc le droit de sécession comme étant un droit de réparation.

Cette reconnaissance nouvellement accordée au problème de la sécession est très importante car ce phénomène transcende les frontières nationales et a un impact international qui menace la stabilité géopolitique de notre monde. Les actes de sécession, en plus de créer des bouleversements internes et nationaux (redéfinition des frontières, adoption d'une nouvelle constitution, etc.), ont une portée mondiale car ils influencent les relations entre les États (annulation ou création d'accords et de traités économiques et politiques, changements au niveau des importations et des exportations, etc.). Beaucoup des problèmes internationaux auxquels nous faisons face aujourd'hui peuvent être considérés comme des problématiques reliées à la sécession (le conflit israélo-palestinien, l'Irlande du Nord, le pays Basque, le Kosovo). Étant donné le retentissement mondial que provoquent les revendications sécessionnistes, il apparaît qu'il est nécessaire pour la philosophie politique d'arriver à une meilleure compréhension du problème de la sécession. En effet, si elle souhaite contribuer à la résolution de ce problème, la philosophie politique doit examiner les fondements libéraux et démocratiques sur lesquels reposent nos sociétés de façon à voir lorsqu'il est légitime pour un groupe de se séparer et lorsque la résistance à un tel geste est justifiée.

L'importance d'une théorie normative de la sécession pour la théorie politique libérale en particulier, résulte du fait que la notion de sécession est intimement liée avec un autre concept, très important pour les théoriciens libéraux, soit celui

d'obligation politique. L'idée d'obligation politique soutient qu'un individu a une obligation *morale* d'obéir au gouvernement et à ses lois. La sécession a une influence directe sur l'obligation politique parce qu'une sécession légitime signifie implicitement que les obligations politiques du groupe séparatiste envers l'État sont annulées. Par exemple, si les Québécois ont présentement des obligations politiques envers le Canada, advenant le cas d'une sécession moralement justifiée, ils n'auraient plus de telles obligations, celles-ci seraient invalidées. Conséquemment, nous pourrions dire que la sécession présuppose ou résulte dans l'annulation des obligations politiques d'un groupe. Mais ce qui rend encore plus complexe le problème de la sécession est que celle-ci implique nécessairement une revendication à un territoire. C'est précisément dans la combinaison de ces deux (2) idées que réside toute la difficulté du problème de la sécession : tous les citoyens ayant des obligations politiques envers leur État, condition qui assure la stabilité des pays, lorsqu'un groupe réclame l'indépendance, il souhaite non seulement se défaire des liens d'obligation politique qui l'unit au pays mais il réclame également une portion du territoire de l'État. De ceci ressort une question principale: sous quelles conditions un groupe peut-il être justifié à faire sécession? Autrement dit, sur quels principes se base-t-on pour dire qu'une sécession est légitime et inversement, qu'elle est illégitime?

De façon à clarifier cette question, nous nous servirons des thèses défendues par Allen Buchanan. Buchanan étant incontestablement un des auteurs les plus importants dans le domaine, nous avons crû bon de nous y attarder.

L'objectif de ce Mémoire est fournir une compréhension plus grande du problème de la sécession, en nous concentrant tout particulièrement, pour ce faire, sur les thèses et idées avancées par Allen Buchanan. Nous tenterons, dans la mesure du possible, d'exposer de façon rigoureuse ses théories sur le droit à la sécession, conçue comme droit de réparation. C'est ainsi que dans notre premier chapitre, nous présenterons brièvement l'évolution du concept d'autodétermination, présentation qui, nous l'espérons, nous permettra de mieux cerner la situation dans le cadre légal actuel, pour ensuite présenter deux théories de la sécession, qui conçoivent celle-ci comme un droit primaire. Nous compléterons cet exposé en mentionnant les critiques formulées par Buchanan à l'endroit de ces théories. Dans le deuxième chapitre, nous nous proposons de fournir une présentation de la théorie de la sécession comme droit de réparation d'Allen Buchanan, exposé dont nous nous servirons, dans le troisième chapitre, pour dévoiler quelques critiques qui ont été formulées à son égard. Finalement, nous conclurons ce dernier chapitre en procédant à une analyse entre la théorie de la sécession comme droit de réparation et le jugement de la Cour suprême du Canada relatif à la sécession du Québec pour déterminer si l'objectif premier de Buchanan, soit celui de fournir une théorie normative de la sécession applicable dans le cadre de nos institutions légales internationales actuelles, est bel et bien atteint.

CHAPITRE PREMIER

I.1 Historique...

L'autodétermination des peuples en tant qu'aspiration, idée, concept, principe a toujours fait partie intégrante du paysage politique de l'être humain, et ce, depuis la création des communautés politiques et des nations. Nonobstant ceci, le problème principal avec le terme d'autodétermination est son ambiguïté. En dépit du fait qu'il ait été légitimé dans la Charte des Nations Unies, aucune définition claire n'a jamais été codifiée. Conséquemment, la porte reste ouverte à toutes sortes d'interprétations, allant des droits culturels aux minorités à l'indépendance étatique. Dans ce qui suit, nous présenterons l'historique du principe d'autodétermination de façon à montrer la complexité du problème, problème intimement lié à celui de la sécession.

Politiquement, le concept d'autodétermination peut être compris comme étant le droit d'un groupe, d'une communauté, d'un peuple, d'une nation, à disposer de lui-même. Celui-ci trouve ses racines dans l'élan révolutionnaire du XVIII^{ème} siècle. Sa première formulation juridique et politique peut être retracée dans la Déclaration d'indépendance des 13 colonies britanniques d'Amérique du Nord du 4 juillet 1776 : *'We hold these truths to be self-evident, that all men are created equal, that they are endowed by their Creator with certain inalienable Rights, that among these are Life, Liberty and the pursuit of Happiness [...] That whenever any Form of Government*

becomes destructive of these ends, it is the Right of the People to alter or to abolish it, and to institute new Government. Synonyme du droit d'un peuple à déterminer et à instaurer son propre gouvernement, l'autodétermination se trouve ainsi également confondue avec le droit à l'indépendance étatique, dans la mesure où l'accession à un État juste est, pour un peuple dominé ou asservi, l'unique moyen de recouvrer sa liberté politique. Mais ce n'est réellement qu'en 1789, lors de la Révolution française qu'apparaîtra au grand jour cette force émancipatrice de l'autodétermination, devenue un véritable instrument de lutte contre toute forme de gouvernement despotique. C'est plus précisément dans l'Article 3 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen que se trouve formulée l'idée selon laquelle *'le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément'*. C'est ainsi que pour les rationalistes des Lumières, héritiers des doctrines révolutionnaires, chaque peuple, chaque nation n'accéderait véritablement à la liberté politique qu'en se dotant d'un État qui soit le sien.

À cet égard, c'est aux premières heures du XIX^{ème} siècle que l'idée d'autodétermination se stabilise sur le plan terminologique avec l'apparition du terme de *nationalité*, celui-ci désignant une communauté d'individus ayant la même histoire, les mêmes traditions et ayant les mêmes aspirations politiques. C'est ainsi que le problème d'autodétermination est devenu, avec le temps, un des sujets centraux de dispute dans les débats politiques sur le nationalisme. La raison est

claire : les politiques nationalistes sont le plus fréquemment concoctées à l'intérieur d'un État ethno-national et le droit d'acquérir et de gouverner un État est fondamental pour les nationalistes. Ernest Gellner définit le nationalisme comme suit '*Nationalism is primarily a political principle, which holds that the political and the national unit should be congruent*'. Selon Gellner, la compréhension du nationalisme comme sentiment ou comme mouvement peut être définie en terme de ce principe. Le sentiment nationaliste est caractérisé par la sensation de colère occasionnée par la violation de ce principe ou encore par la sensation de satisfaction lorsque celui-ci est exaucé. De même qu'un mouvement nationaliste est inspiré par de tels sentiments.

L'émergence du nationalisme a, par le fait même, entraîné la naissance d'une forme de nationalisme extrême, soit le nationalisme ethnocentrique. Le nationalisme ethnocentrique a eu une grande influence sur la pensée politique, car il procurait, entre autres, une justification pour l'assimilation des minorités à l'intérieur des États européens et la colonisation outre-mer. John Stuart Mill et Friedrich Engels étaient tous deux des partisans actifs de l'assimilation des minorités. Pour Engels, les allemands étaient dans le droit de soumettre, d'absorber et d'assimiler les plus petites nationalités car c'était non seulement leur mission historique, mais également une preuve de leur vitalité et de leur grandeur. Prise hors contexte, cette position peut sembler extrême. Mais c'est qu'au XIX^{ème} siècle, les libéraux et les marxistes croyaient

¹ E. Gellner. *Nations and Nationalism*. 1983. p.1.

que c'étaient les nations dites '*grandes*' qui étaient porteuses du développement historique. Les plus petites nations étaient perçues comme stagnantes, elles devaient être assimilées à l'intérieur d'une plus grande nation. Peter Leuprecht, dans son texte intitulé *Minority Rights Revisited* énonce très bien cette idée '*According to the air du temps of the nineteenth century, progress and civilization required the assimilation of 'backward' minorities into 'energetic' majorities*'².

Si au XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècle la majorité de la pensée populaire était hostile aux minorités et à la diversité culturelle et linguistique, il n'en reste pas moins qu'il y avait un petit mouvement qui se positionnait contre le nationalisme ethnocentrique, notamment en Angleterre, mais plus particulièrement dans l'Empire Austro-Hongrois (qui regroupait beaucoup de nations comme, bien sûr, une majorité d'autrichiens et d'hongrois, mais aussi des minorités de slovènes, de croates, de bosniaques, de serbes, de slovaques, de tchèques, de roumains, de polonais, d'ukrainiens et une plus petite minorité d'italiens).

En 1919, au lendemain de la Première Guerre Mondiale, a été créée à Genève, ce que plusieurs appellent la première ébauche des Nations Unies, soit la Société des Nations, qui était en fait un regroupement des Alliés. Cette société a accordé une attention toute particulière à la protection des minorités, mais en la limitant à l'Europe Centrale et à l'Europe de l'Est. Elle a proclamé le droit des minorités nationales et d'un certain nombre de règles de protection sociale mais elle ne s'est pas

² P. Leuprecht. *Minority Rights Revisited : New Glimpses of an Old Issue*. 2001. p. 114.

accompagnée de l'adoption d'une déclaration des droits de l'homme. Des traités concernant la protection des minorités furent signés avec certains pays de l'Europe de l'Est, mais le problème avec ces traités est qu'ils ne garantissaient pas des droits aux individus : ils ne faisaient que consolider les obligations de l'État. Néanmoins, nous pouvons considérer ceci comme une première ébauche d'un droit international s'appliquant à tous.

Même si après la Deuxième Guerre Mondiale la question du droit des minorités a été exclue du droit international naissant à l'intérieur des Nations Unies et de l'Assemblée parlementaire du Conseil d'Europe, des changements significatifs ont eu lieu. Le premier, et sans doute un des plus importants (hormis la création des Nations Unies bien sûr), est l'apparition, dans le contexte de la décolonisation, du *droit à l'autodétermination*. Le plus bel exemple de cette entrée du droit à l'autodétermination sur la scène internationale est représentée dans l'Article premier de la Charte des Nations Unies, signée par 50 pays le 26 juin 1945 '*Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes les autres mesures propres à consolider la paix du monde*³. C'est ainsi que le principe du droit à l'autodétermination des peuples est devenu un principe fondamental du droit international. En plus d'être consacré à l'Article premier de la Charte des Nations

³ Article premier de la Charte des Nations Unies, prise sur le site web des Nations Unies : www.un.org/french/aboutun/charte/chap1.htm

Unies, il figure également dans l'Article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui dit que '*Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel*'⁴, Pacte signé et ratifié par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966.

Cette évolution des choses dans le droit international peut s'expliquer par plusieurs facteurs, notamment par la dissolution des empires coloniaux, l'émergence du libéralisme et de l'importance accordée aux droits individuels, mais aussi par les guerres atroces du XIX^{ème} siècle, qui ont provoqué un sentiment d'urgence et un besoin de changement. Ceci a permis à d'autres concepts de droits humains de voir le jour, comme celui de l'intégrité culturelle. C'est ainsi que le droit des hommes à conserver, à préserver, et même à pratiquer leur culture librement est apparu dans le droit international. Leuprecht, dans son texte *Minority Rights Revisited* fait mention de plusieurs articles de loi qui illustrent ce concept, tels que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (le terme de *génocide* désignant ici la destruction systématique de groupes nationaux, religieux ou raciaux), votée le 9 décembre 1948, par laquelle les nations s'engageaient à prévenir et à punir le crime de génocide qu'il soit commis en temps de paix ou de guerre. En 1966, L'UNESCO (ou Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture) a

⁴ Article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pris sur le site web du Haut Commissariat aux droits de l'homme : www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_cescr_fr.htm

proclamé la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, qui stipule que *'toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées et que tout peuple a le droit de développer sa culture'*⁵. Et finalement, il y a la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée le 18 décembre 1992 par l'Assemblée générale de l'ONU qui souligne que *'States shall protect the existence and the national or ethnic, cultural, religious and linguistic identity of minorities within their respective territories and shall encourage conditions for the promotion of that identity'*⁶.

Selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970, les États ont le droit de promouvoir le droit à l'autodétermination des peuples. Néanmoins, l'application du principe de l'autodétermination suppose que chaque État encourage, par une action conjointe et individuelle, le respect de la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cependant, malgré la naissance de tous ces projets de lois visant à améliorer le sort des minorités, il reste qu'il persiste des forces, des mouvements qui menacent la stabilité territoriale des États multiculturels. Ces forces génèrent des luttes visant

⁵ Tous les document officiels peuvent être trouvés sur le site web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

⁶ Déclaration prise du site web des Nations Unies à l'adresse : www.un.org/gopher-data/ga/recs/47/135

l'autodétermination, la sécession, la souveraineté et d'autres problèmes concernant l'autonomie ou l'indépendance des communautés. Elles comptent parmi les problèmes les plus importants dans le système international contemporain. Le résultat? La naissance d'innombrables conflits (de la Bosnie, de la Tchécovie, en passant par le Sri Lanka ou encore la Somalie), d'horribles souffrances humaines et de destructions de masse (génocide perpétré en Bosnie, au Kosovo ou encore au Rwanda). Selon certaines estimations, des campagnes actives pour la pleine souveraineté ou pour des degrés moindres d'autodétermination politique opèrent dans plus de soixante (60) pays, donc un tiers des membres des Nations Unies⁷. C'est ainsi que la communauté internationale est confrontée à des choix très difficiles. D'un côté, comment composer avec le nombre grandissant de revendications de communautés - nations, groupes ethniques, communautés régionales- à un droit à l'autodétermination et à une reconnaissance internationale, qui si elles sont reconnues en termes de droit à l'indépendance pourraient provoquer une escalade des conflits? Et d'un autre côté, comment composer avec le danger qui se présente lorsqu'on reconnaît et appuie une souveraineté complète et absolue à l'intérieur d'États existants et de frontières souveraines. Une telle reconnaissance peut mener à une violation des principes fondamentaux des droits de l'homme (lorsque, par exemple, une majorité refuse de reconnaître les minorités). C'est ainsi que le nombre

⁷ Mortin H. Halperin, David J. Scheffer and Patricia L. Small. *Self-Determination in the New World Order*, Washington, D.C. : Carnegie Endowment for International Peace, 1992.

grandissant de mouvements sécessionnistes a provoqué une forte réaction de la part des philosophes politiques. Allant de théories inconditionnellement permissives à des théories hautement restrictives, les nouvelles théories nous plongent dans des sujets comme la nature de la démocratie libérale, l'importance du bien-être culturel, le concept de droits collectifs et le contenu de la justice distributive. L'objectif de ce chapitre est de fournir une compréhension plus grande du problème de la sécession, en se concentrant tout particulièrement sur les théories de la sécession comme droit primaire.

I. 2. Clarification du concept de 'sécession'

La sécession - ou la séparation - a lieu lorsqu'une collectivité accède à l'indépendance politique en redessinant les frontières de l'État. Elle n'est pas simplement la formation d'une nouvelle association politique parmi des individus ou leur rejet des obligations d'obéir aux lois de l'État. Il s'agit de la prise d'une portion d'un territoire⁸ revendiqué par un État existant (Brilmayer, 1991). C'est la forme la plus radicale d'émancipation à laquelle peuvent avoir recours des individus ou des groupes. Certes, les révolutions, les actes de désobéissance civile ou encore les phénomènes d'émigration sont également des formes de contestation de l'autorité

⁸ Le terme de 'territoire' doit être compris dans son sens politique et juridique. C'est une région délimitée par les frontières d'unités politiques. Pour une explication plus poussée, voir A. Buchanan dans *The Making and Unmaking of Boundaries*, 2003. p.232.

politique, mais elles se distinguent de la sécession en ce qu'elles n'impliquent pas une revendication à un territoire (Buchanan, 1991). Un groupe qui veut faire sécession souhaite restreindre la juridiction de l'État de façon à ce que ce dernier n'ait plus aucune autorité sur les membres du groupe et sur le territoire qu'ils occupent. Cette collectivité ne nie pas la légitimité de l'autorité politique de l'État dans son ensemble, mais seulement le pouvoir qu'il exerce sur ses membres. En ceci, la sécession se distingue de la Révolution qui exige un renversement du gouvernement, qui conteste la légitimité de l'autorité politique d'un État. Elle se différencie également des actes de désobéissance civile en ce que ceux-ci s'opposent uniquement à certaines lois ou certaines politiques d'un gouvernement. Les individus ou les groupes qui posent des gestes de désobéissance ne contestent pas la légitimité du gouvernement en place et ne cherchent pas à se soustraire complètement de son autorité en redessinant les frontières de façon à ne pas être inclus à l'intérieur de celles-ci. Également, on peut distinguer la sécession d'une autre tentative de se libérer de la domination de l'État, celle de l'émigration. Contrairement à la sécession qui implique une redéfinition des frontières, l'émigration réfute l'autorité de l'État en défiant le contrôle que celui-ci exerce sur les sorties de son territoire.

Ce qui rend le cas de la sécession particulièrement complexe est qu'il implique nécessairement la perte d'un territoire avec tout ce que cela comporte : les biens de propriété, le capital humain ainsi que les ressources naturelles de l'État (tels que des

puits de pétrole, des mines, des barrages hydro-électriques, etc.). En se séparant, un groupe réclame donc des biens et d'une portion d'un territoire qui sont sous la juridiction d'autrui. Cette perte doit donc être moralement justifiée et repose donc sur la légitimité de la revendication du groupe sécessionniste à ce territoire et à ces biens. La complexité de cette idée, Allen Buchanan l'énonce dans les premières lignes de son texte *The Making and Unmaking of Boundaries* 'The making and unmaking of boundaries raises ethical issues because which side of a boundary people find themselves on can have profound consequences for their freedom, their welfare, their identity, and even their survival'⁹.

I.3. Les théories de la sécession

Il existe deux principaux types de théories normatives du droit à la sécession¹⁰: la théorie du droit de réparation (*Remedial Right Only Theory*) et la théorie du droit primaire (*Primary Right Theory*). La théorie du droit de réparation, défendue par Allen Buchanan, stipule qu'un groupe a un droit *général* à la sécession si et seulement si il a été victime d'injustices et que la sécession est un acte de dernier recours. En contraste, les théories de droit primaire de la sécession stipulent que certains groupes peuvent avoir un droit *général* à la sécession sans avoir préalablement souffert

⁹ A. Buchanan, *The Making and Unmaking of Boundaries: What Liberalism Has to Say*. 2003. p.231.

¹⁰ La sécession peut avoir lieu de deux façons : unilatéralement, soit sans le consentement de l'État et de façon consensuelle où ce droit est inclus dans la Constitution d'un pays comme dans le cas l'Éthiopie, l'ex-URSS ou encore la Yougoslavie. Dans ce travail, il sera uniquement question de la sécession unilatérale.

d'injustices. Il est important de préciser que ces théories ne rejettent pas l'idée selon laquelle les injustices peuvent servir de justification pour une séparation, mais plutôt qu'elles refusent l'idée que celles-ci constituent la seule et unique justification. Les théories du droit primaire se rangent dans deux catégories principales : les théories attributives et les théories associatives. Les théories attributives se caractérisent, le plus souvent, par le nationalisme. Elles reposent sur des caractéristiques non-politiques telles que le fait d'être une nation ou un peuple, présupposant que ces groupes ont la même culture, la même langue, la même histoire, etc.

Inversement, les théories associatives ne requièrent pas que le groupe ait de telles caractéristiques. Ces théories se centrent sur le choix politique volontaire des membres d'un groupe. N'importe quel groupe, s'il le désire, peut choisir de se séparer. Les théories associatives ne supposent donc pas que des injustices soient nécessaires pour qu'il y ait sécession. En effet, selon elles, ce qui confère à un groupe le droit de se séparer est le choix volontaire de ses membres de former un État indépendant.

Ce que ces deux types de théories primaires ont en commun est qu'elles ne requièrent pas que les injustices soient une condition nécessaire pour reconnaître l'existence d'un droit général à la sécession. Également, elles sont basées sur une présomption libérale en faveur de la liberté politique, présomption qui prend ses racines dans le principe de dommage envers autrui (ou *Harm Principle*), principe élaboré par John Stuart Mill dans son traité *On Liberty* (1859).

Dans ce qui suit, nous examinerons plus en profondeur chacune de ces deux versions des théories primaires pour voir quelles sont leurs différences fondamentales, analyse qui nous permettra ensuite de montrer en quoi elles se distinguent de la thèse défendue par Allen Buchanan, mais tout d'abord, nous présenterons brièvement le principe de dommage envers autrui de J.S. Mill.

I.3.1 Le principe de dommage envers autrui

Principe fondamental du libéralisme, celui-ci a été formulé par J.S. Mill dans son court traité *On Liberty* (1859). Également appelé 'principe de liberté', ce principe, lorsqu'il a été élaboré, visait à imposer des limites morales à la liberté des individus. Ce principe stipule que les seuls moments qui justifient qu'un individu intervienne dans les actions posées par un autre est lorsque celles-ci pourraient nuire à autrui. Autrement dit, il est interdit d'interférer dans la vie d'un individu en autant que ses choix ne nuisent à personne. Mill va plus loin en disant que même dans de tels cas, la force devrait rester une solution de dernier recours, que l'on devrait plutôt privilégier des solutions plus pacifiques telles la persuasion et la pression sociale. Mill définit ce principe comme suit: '*...the sole end for which mankind are warranted, individually or collectively, in interfering with the liberty of action of any of their number, is self-protection. That the only purpose for which power can be rightfully exercised over any member of a civilised community, against his will, is to prevent harm to*

*others (...) The only part of the conduct of anyone, for which he is amenable to society, is that which concerns others. In the part which merely concerns himself, his independence is, of right, absolute. Over himself, over his own body and mind, the individual is sovereign*¹¹. Selon lui, l'application de ce principe maximiserait le bonheur d'un individu, le bonheur étant, pour Mill, le bien suprême (*the greatest good*) et la liberté étant la seule façon pour un individu d'atteindre celui-ci. En ce sens, la liberté est une valeur fondamentale mais uniquement lorsqu'elle contribue au bonheur d'un individu sans poser nuisance à quiconque.

Conséquemment, il s'ensuit que l'interdiction de poser nuisance à autrui s'applique tant aux groupes qu'aux individus. Par leurs intentions et leurs actions, certains groupes peuvent nuire à autrui dans des façons moralement significatives. Dans certains cas, la collectivité peut produire des résultats qu'un individu, en agissant seul, n'aurait jamais été capable de faire. Il va de soi que certaines personnes, plus particulièrement celles qui ont une influence importante sur le comportement collectif (on peut penser à des chefs d'État ou encore à des opposants de régime) sont davantage responsables du tort causé. Il reste néanmoins que tous les membres ont une certaine part de responsabilité dans le tort infligé par le groupe, parce que chaque membre pose des actes (ou des omissions) qui contribuent au dommage.

De ce fait, si on applique le principe du dommage à autrui dans le cas de la sécession, il apparaît qu'il est interdit d'interférer dans l'effort d'un groupe qui tente

¹¹ J.S. Mill. *On liberty*. Bantam, 1993, p.30.

de se séparer, en autant que les efforts de ce dernier ne nuisent à personne et inversement, que les torts causés par la sécession sont d'une si grande importance qu'ils nuisent à autrui. Maintenant, il faut savoir si la sécession peut être niée en invoquant la justification qu'elle nuit à d'autres. Pour ce faire, il est nécessaire de savoir quels intérêts ont un poids moral tel, que leur négation constitue la violation d'un droit.

I.3.2 Les théories attributives

Également désignées sous l'appellation de 'l'Argument nationaliste' ou encore 'la Thèse robuste de l'autodétermination nationale', les théories attributives stipulent que c'est simplement en vertu d'être une nation ou un peuple qu'un groupe peut revendiquer la sécession, même en l'absence d'injustices. La version la plus répandue des théories attributives est celle endossée par Margalit et Raz qui soutiennent que les nations en tant que telles ont un droit à l'autodétermination, ce droit incluant le droit de faire sécession de manière à avoir son propre État.

Margalit et Raz, dans leur texte intitulé ¹¹ *National Self-Determination* (1990) définissent les nations comme étant des '*encompassing cultural groups*'¹² (que nous traduirons par groupe culturel englobant). Selon eux, les individus trouvent dans ces groupes une culture qui façonne leurs goûts et leurs opportunités, qui leur procurent

¹² A. Margalit and J. Raz. *National Self-Determination*. p.448. Buchanan va d'ailleurs adopter cette définition de 'nation'. Donc lorsqu'il parle de 'nation', il faut comprendre qu'il parle d'un groupe culturel englobant.

un point d'ancrage pour leur identification de soi et qui leur donne un sentiment d'appartenance et de bien-être. L'importance d'un groupe englobant dans la vie de ses membres signifie qu'il y a un lien très fort entre la prospérité de la communauté et le bien-être individuel. Cette idée est fondamentale dans la théorie de ces deux auteurs : selon eux, n'importe quel groupe qui est un groupe culturel englobant a le droit de déterminer, là où il constitue une majorité substantielle de la population, le statut d'un territoire. Plus particulièrement, un tel groupe a le droit de décider si ce territoire devrait devenir un État indépendant. Raz et Margalit cherchent à identifier les groupes dont les caractéristiques sont pertinentes pour la justification du droit à l'autodétermination. Ils identifient six (6) caractéristiques : caractère et culture communs ; influence de la culture sur les goûts et les options de vie ; la reconnaissance mutuelle ; le sentiment d'appartenance ; l'identification de soi et la présence de caractéristiques spéciales propres au groupe tels que des objets symboliques, des comportements spéciaux, etc. L'adhésion au groupe est en partie une question de reconnaissance mutuelle et une question d'appartenance. Margalit et Raz mettent l'emphase sur l'idée que l'identité d'un groupe culturel englobant inclus l'idée d'un attachement historique à un territoire particulier, à un foyer national (caractéristique qui évite les problèmes ou les embarras de l'immigration ou de l'arrivée de non-membres).

Le problème principal que suscite cette prise de position est le suivant : toute nation, simplement en vertu d'être une nation, pouvant faire sécession, ceci

entraînerait le monde entier dans un chaos total. Non seulement cela provoquerait une instabilité politique sans précédent, mais cela entraînerait un changement complet des frontières. De plus, notre planète abrite trop de nations, nations rarement homogènes, et trop peu de territoires capables de former des États viables. Allen Buchanan, dans son texte *What's so Special about Nations*, aborde ce problème, qu'il nomme l'objection de la non-faisabilité (*the Infeasibility Objection*). En bref, l'objection de la non-faisabilité soutient que parce qu'il y a trop de nations et que celles-ci sont trop entremêlées (et donc pas homogènes) dans la plupart des parties du monde et parce qu'il n'y a pas d'institutions internationales capables d'imposer une relocalisation paisible des groupes, à cause de tout ceci, la légitimation de l'idée que toute nation a un droit de présomption à son propre état résulterait en des disputes territoriales et en des conflits ethno-nationaux. En d'autres termes, adhérer à cette position pourrait engendrer de graves coûts moraux *'it follows that territorial political unit can only become ethnically homogenous, in such cases, if it either kills, or expels, or assimilates all non-nationals'*¹³.

Selon Buchanan, cette objection ne démontre pas de façon concluante que la Thèse Robuste a tort ou a raison, mais elle nous fournit ceci : étant donné les chances qu'une acceptation générale ne ferait que perpétuer les conflits nationalistes existants et par le fait même elle entraînerait de graves conséquences morales (pertes de vies

¹³ A. Buchanan. *Towards a Theory of Secession*. 1991. p.329.

humaines, violation des droits de l'homme, etc.), pour l'accepter, nous dit Buchanan, il nous faut avoir des raisons valables.

La seconde objection examinée par Buchanan, celle du Respect Égal, est, dans notre esprit, sensiblement plus forte que celle de la non-faisabilité. Selon cette thèse, *expliquer!* les raisons en tant que telles un droit à un par le fait même refusé à d'autres groupes, (ils, etc.) est moralement arbitraire car il viole au respect égal. Cette objection présuppose e (le terme 'dynamique' est ici utilisé pour s groupes changent dans le temps, ainsi que on des individus) : la société est composée de plusieurs groupes et d'individus qui poursuivent de multiples projets de vie et de conceptions du bien. Étant donné le libéralisme de nos sociétés occidentales, ce pluralisme n'est pas appelé à disparaître. Au contraire, il va continuer de plus belle et nous assisterons sûrement à une émergence d'autres groupes et d'autres conceptions du bien. Dans de telles sociétés, les individus non seulement changent d'allégeances mais ont plusieurs allégeances qui donnent lieu à de multiples et complexes identifications de soi. C'est donc dire que dans les sociétés pluralistes, la nationalité ne sera qu'une source d'identification et d'allégeance parmi d'autres.

Conséquemment, dans une société caractérisée par le pluralisme dynamique, le fait de ne conférer qu'aux nations en tant que telles le droit à un gouvernement

autonome est une forme criante de discrimination. En effet, n'accorder qu'aux nations le droit à un gouvernement autonome a pour effet de dévaloriser toutes les autres formes d'allégeances et d'identités, car au sommet du palmarès d'allégeance, on impose la nationalité comme étant *la* source d'identification la plus importante, au détriment des autres '*in a society characterized by dynamic pluralism, singling out nations as such as being entitled to self-government is nothing less than a public expression of the conviction that allegiances and identities have a single, true rank order of value, with nationality reposing at the summit*¹⁴.

Donc, selon Buchanan, étant donné le pluralisme de toute société moindrement libérale et étant donné le caractère dynamique de ce pluralisme, il est très difficile de démontrer que ce ne sont que les nations en tant que telles qui ont un droit à l'autodétermination, parce que leur attribuer un tel droit ignore que la nationalité n'est pas la source d'allégeance la plus importante pour tous et sous-estime également le caractère changeant des sources d'identification des individus.

D'un point de vue libéral, donc, dire que ce ne sont que les nations qui ont un droit à l'autodétermination est problématique pour deux (2) raisons. Premièrement, soutenir ceci impose une hiérarchisation des sources d'allégeances et d'identifications qui est incompatible avec le principe du respect égal pour tous étant donné le pluralisme. Deuxièmement, en stipulant ceci, on ignore, du même coup, la nature dynamique du pluralisme.

¹⁴ A. Buchanan. *What's So Special About Nations*. 1996. p.294.

Selon Buchanan, si les défenseurs du droit à l'autodétermination ne veulent pas tomber dans le même piège que les nationalistes (nous pouvons penser entre autres à Mill ou à Engels), ils doivent démontrer pourquoi les nations ont droit plus que d'autres groupes à cette forme de reconnaissance politique. Ils doivent le faire sans dévaloriser les allégeances des individus, membres d'une société pluraliste tout en reconnaissant que l'appartenance à une nation n'est pas toujours la source d'identification la plus significative pour les individus.

C'est ainsi que Buchanan va présenter deux (2) stratégies qui tentent de montrer que les nations, plus que les autres groupes, ont le droit à une telle forme de reconnaissance politique. Premièrement, il y a les défenseurs du droit à l'autodétermination comme droit primaire (*basic right*), qui justifient celui-ci en disant que l'autodétermination pour les nations est enracinée dans la valeur d'appartenance à une nation et qu'elle encourage l'autonomie et le bien-être des individus. Deuxièmement, il y a ceux qui perçoivent le droit à l'autodétermination comme étant un droit dérivé (*derivative right*). Celui-ci est perçu comme étant enraciné dans la façon par laquelle cette reconnaissance des nations dessert des valeurs politico-morales, en particulier la justice distributive et la démocratie libérale.

La critique qu'adresse Buchanan à l'endroit des défenseurs du droit à l'autodétermination comme droit primaire (les défenseurs incluent notamment Kymlicka et Margalit et Raz) est comment peut-on justifier rationnellement le fait

 ?

que ce soient uniquement les nations (parmi tous les autres groupes) qui aient droit à un gouvernement autonome sans, du même coup, dévaloriser ces autres groupes ou encore survaloriser l'importance que les individus accordent à leur appartenance à une nation. Pourquoi seule la survie des nations doit-elle être garantie? Le droit à l'autodétermination conçu comme droit primaire n'arrive donc pas à réfuter l'objection du respect égal car, une fois de plus, l'accent est mis uniquement sur les nations au détriment des autres groupes, qu'ils soient culturels, ethniques, religieux ou autres.

Outre la position individualiste de Kymlicka, Margalit et Raz, Buchanan va faire appel à une autre justification, celle du droit à l'autodétermination perçu comme droit dérivé. Le premier argument en faveur d'un tel droit a été défendu par Mill, qui, contrairement à Kymlicka, par exemple, nie l'idée que l'appartenance en tant que telle à une nation contribue directement au bien-être et à l'autonomie des individus. Au contraire, il suppose que la démocratie est essentielle pour la liberté, mais qu'elle ne peut s'épanouir que là où chaque nation aura son propre gouvernement. La présupposition de Mill est qu'à l'intérieur d'un même état où coexistent deux nations ou plus, les institutions politiques ne pourront pas fonctionner par manque d'unité dans l'opinion publique *'free institutions are next to impossible in a country made up of different nationalities. Among a people without fellow-feeling, especially if they read and speak different languages, the united public opinion, necessary to the working of representative government, cannot*

*exist*¹⁵. Autrement dit, la démocratie, selon Mill, ne peut s'épanouir que dans des États mono-nationaux parce que les États où vivent plus d'une nation ne partagent pas les valeurs nécessaires pour que la démocratie préside. Cette présupposition nous mène à un dilemme : les institutions démocratiques ne peuvent-elles vraiment pas s'épanouir dans un État où il y a plus qu'une nation? La réponse de Buchanan reste prudente : malgré certaines exceptions, telles le Canada, la Belgique ou encore la Suisse, il est encore trop tôt pour déterminer si la présence de plusieurs nationalités à l'intérieur d'un même état est néfaste pour le bien-être des institutions politiques.

Le second tenant d'un droit dérivé est David Miller qui soutient que pour que la redistribution des richesses se fasse avec succès, il est fondamental que chaque nation ait son propre État, car seule la nationalité peut procurer le type d'unité qui est requis pour une telle redistribution équitable. Buchanan nous fait part de deux (2) objections face à cette vision des choses : premièrement, le succès de la redistribution des richesses repose grandement sur le type de nationalisme en question, et secondement, même si le nationalisme facilite la redistribution des richesses, facilite-t-il *autre* chose? (trop d'exemples historiques montrent à quel point le nationalisme s'est traduit par de la violence).

Encore une fois, le droit à l'autodétermination pensé comme droit dérivé n'arrive pas à rejeter les objections de la non-faisabilité et du respect égal.

¹⁵ J.S. Mill, cité par P. Leuprecht dans *Minority Rights Revisited*, 2001. p.113.

Ayant examiné les postulats de la Thèse Robuste et les objections formulées à son égard, Buchanan conclut en rejetant l'idée que les nations comme telles ont un droit à un gouvernement autonome et une présomption pour un État indépendant (et donc la sécession). De ceci, il s'ensuit également que les nations comme telles n'ont pas un droit à l'autodétermination. Une nuance s'impose : il ne faut pas en conclure que Buchanan rejette toute idée de sécession. Au contraire, il admet la sécession, mais celle-ci ne doit pas, premièrement, être réservée uniquement aux nations, ce n'est pas simplement en vertu d'être une nation qu'il y a automatiquement un droit à la sécession et deuxièmement, la sécession (comprise ici comme droit de réparation) doit être un geste de dernier recours, après que les tentatives d'accords et de négociations aient échouées.

I.3.3 Les théories associatives (ou théories plébiscitaires)

En contraste avec la version attributive, la version associative des théories du droit primaire ne requiert pas que le groupe ait des caractéristiques telles qu'une culture englobante, un attachement particulier à un territoire donné et le même passé historique pour avoir le droit de faire sécession. Cette version se concentre uniquement sur le choix politique *volontaire* des membres d'un groupe pour former leur propre État indépendant. N'importe quel groupe, aussi hétérogène qu'il puisse être, a le droit de se séparer. Comme le terme *plébiscitaire* l'indique, cette théorie

stipule qu'une majorité occupant une certaine partie du territoire d'un État a le droit à son État indépendant si elle le désire. Cette théorie soutient que démocratie et sécession sont intimement liées car toutes deux sont des cas d'autodétermination. Si la démocratie est le gouvernement du peuple, alors la sécession peut être perçue comme étant la tentative d'un groupe de se gouverner.

Daniel Philpott (1995) et David Copp (1997) sont les deux principaux défenseurs qui soutiennent qu'un engagement à la démocratie requiert la reconnaissance d'un droit plébiscitaire à la sécession (droit qui n'est pas un droit de réparation). Selon eux, n'importe quel groupe a le droit de se séparer si la majorité est en faveur de la sécession. Ces deux penseurs ont relié le droit à la sécession à la justification de la démocratie. Même si les deux admettent que ce sont les mêmes valeurs qui justifient la démocratie et un droit plébiscitaire à la sécession, ils identifient différentes valeurs qui justifient la démocratie.

Pour Daniel Philpott (1995), c'est l'autonomie individuelle qui sert de justification pour la démocratie et un droit plébiscitaire à la sécession. Selon lui, les individus sont autonomes dans un état démocratique parce qu'être autonome signifie être auto-gouvernant et la démocratie est simplement l'auto-gouvernance des individus. Une telle position n'est pas partagée par Buchanan qui soutient que la thèse de Philpott repose sur une justification insoutenable de la démocratie et sur une mauvaise compréhension de la relation entre autonomie et les valeurs

démocratiques de la participation et de la représentation. Premièrement, il est faux de croire, selon Buchanan, qu'un individu qui participe au processus démocratique de prise de décision est, par le fait même, auto-gouvernant. Au contraire, nous dit Buchanan, cet individu est gouverné par la majorité. Deuxièmement, Buchanan remet en question la supposition que Philpott fait au sujet d'un individu pouvant exercer son autonomie dans l'arène politique. Selon Buchanan, un individu peut exercer son autonomie dans plusieurs aspects de sa vie, la politique n'étant qu'un de ces aspects. En effet, un individu peut jouir de son autonomie au travail, dans sa vie personnelle, dans ses loisirs, dans le choix volontaire de sa religion, etc...

Si, pour Daniel Philpott, c'est l'autonomie individuelle qui justifie la démocratie et un droit plébiscitaire à la sécession, pour David Copp (1997), celle-ci est requise par le respect égal des personnes. Copp croit qu'il est intuitivement apparent que refuser à un groupe occupant un territoire donné capable de se gouverner, leur refuser le droit de former un État indépendant par vote majoritaire serait de violer le principe du respect égal pour tous.

Harry Beran (1984, 1987) défend une autre version de cette théorie, plus spécifiquement celle que l'on désigne en philosophie politique comme la théorie du consentement (*consent theory*). L'idée charnière de la théorie du consentement est que l'obligation politique d'un État est enracinée dans le consentement de ses citoyens. En d'autres termes, les citoyens d'un État sont moralement obligés de se

soumettre aux lois de celui-ci uniquement parce que ceux-ci ont accepté, ou consenti à leur obéir. Il est évident que bien peu de citoyens de nos sociétés modernes ont explicitement donné leur consentement, c'est pour cela que deux (2) options s'offrent aux théoriciens défendant cette position. La première option consiste à dire qu'un individu, sous certaines circonstances, *donnerait* son consentement pour obéir aux lois de l'État. Ceci est l'option du consentement hypothétique. La deuxième avenue est celle que défend Beran, soit celle du consentement tacite ou implicite. C'est l'idée que même si une personne n'a pas ouvertement accepté de souscrire aux lois de l'État, de par ses actions (telles que vivre dans ce pays ou encore bénéficier de ses services), elle accepte implicitement la gouvernance de l'État dans sa vie. Beran soutient que le consentement des citoyens est une condition nécessaire pour l'obligation politique et que ce consentement ne peut être assuré tant que ceux qui désirent se séparer ne l'auront pas fait '*if persons have a right of personal and political self-determination, then secession must be permitted if it is effectively desired by a territorially concentrated group and if it is morally and practically possible*'¹⁶. Selon Beran, un groupe est justifié de se séparer lorsqu'il constitue une majorité substantielle sur une partie de l'État, lorsqu'il a suffisamment de ressources pour assurer le bon fonctionnement d'un État indépendant et lorsque la sécession ne nuit pas aux services essentiels de l'État restant.

¹⁶ H. Beran. *A Consent Theory of Political Obligation*. 1987. p.37.

Plus récemment, un autre auteur s'est engagé dans la défense d'une autre variante des théories plébiscitaires. Selon Christopher H. Wellman (1995), il existe un droit primaire à l'autodétermination politique. Tout comme Beran qui ne reconnaît pas que ce droit en soit un de réparation, la théorie de l'autodétermination politique de Wellman soutient qu'un groupe résidant dans un territoire donné a le droit de se séparer si ce groupe constitue une majorité dans ce territoire, si le nouvel État formé sera viable et capable de fournir les fonctions primordiales d'un État et si la séparation ne nuira pas à ces mêmes fonctions de l'État restant.

Tout comme Beran, Wellman stipule que n'importe quel groupe qui satisfait ces trois critères (et donc pas seulement ceux qui ont des caractéristiques attributives telles que former une nation, un groupe culturel, ethnique ou englobant) ont le droit de faire sécession. Même si Beran et Wellman estiment que des groupes ayant subi des injustices ont le droit de se séparer, ils sont des tenants des théories de droit primaire en ce qu'ils reconnaissent également qu'un groupe a un droit *général* à la sécession, et ce, même en n'ayant pas été victime de violations de ses droits les plus fondamentaux. Autrement dit, un groupe, selon ces deux auteurs, a le droit de se séparer d'un État parfaitement juste (par 'juste' nous désignons un État qui ne s'engage pas dans des violations des droits de l'homme ou encore qui ne s'adonne pas à des politiques discriminatoires envers les minorités).

Selon Buchanan, la reconnaissance d'un droit plébiscitaire (en droit international, dans une constitution, etc.) entraînerait des effets pervers. Une minorité, concentrée sur un territoire donné, pourrait utiliser la menace de la sécession comme outil de négociation. Si la majorité percevait l'ultimatum de la sécession comme une véritable menace à son bien-être, la minorité pourrait utiliser ce chantage pour résister aux décisions de la majorité et imposer un veto sur celles-ci. Sous ces conditions, la démocratie ne pourrait pas l'emporter, car même si un veto minoritaire ne va pas à l'encontre de la primauté du vote majoritaire, celui-ci aurait pour effet de restreindre considérablement les décisions que devrait théoriquement prendre la majorité.

Selon Buchanan, il y a une autre façon, plus subtile celle-là, que la reconnaissance d'un droit plébiscitaire à la sécession pourrait nuire à la démocratie : en érodant les conditions qui font qu'il est rationnel pour les citoyens de maintenir un engagement envers la pratique des vertus de la démocratie délibérative. En effet, il faut que les citoyens d'un État aient confiance dans celui-ci, il faut que ce dernier les encourage à non seulement lui faire confiance mais également à les stimuler pour qu'ils s'investissent dans les affaires de l'État (ceci est, comme nous l'avons vu précédemment, le principe de l'intégrité territoriale). D'après Buchanan, il faut que les sujets de l'État aient la certitude que deux conditions soient respectées : d'un côté, ils doivent être assurés que leurs co-citoyens sont eux-mêmes investis dans le processus rationnel de prise de décision et non pas par la menace de la sécession, et d'un autre côté, l'État doit leur fournir l'assurance que leur appartenance à la

communauté politique et la juridiction territoriale de l'État demeureront relativement stables. Pour que ceci fonctionne, un État doit être l'hôte d'individus qui ont un minimum de choses en commun pour que leur participation dans des processus rationnels de prises de décisions soit productive et signifiante. Dans le cas d'une situation que Buchanan nomme le pluralisme radical (*radical pluralism*) d'où est absente une communauté minimale requise par les processus de prise de décision, alors il faut, selon lui, redéfinir les limites territoriales de façon à rendre compte du fait qu'il y existe deux communautés politiques et non pas une seule. Nonobstant ceci, Buchanan va apporter une nuance: il ne faut en aucun cas redéfinir les limites territoriales de façon à maximiser l'homogénéité d'une communauté '*but this is not to say that in general political boundaries should be drawn, by majority rule or any other way, so as to maximize homogeneity*¹⁷.

Les théories associatives ne supposent donc pas que des injustices soient nécessaires pour qu'il y ait sécession. En effet, selon elles, ce qui confère à un groupe le droit de se séparer est le choix volontaire de ses membres de former un État indépendant. Selon nous, d'après les critiques formulées par Buchanan, l'argument des théories attributives est encore plus faible. C'est simplement en vertu d'être une nation ou un peuple qu'un groupe peut revendiquer la sécession, nulle part n'est-il question d'injustices.

¹⁷ A. Buchanan. *Democracy and Secession*. 1998. p.24.

C'est ainsi que se termine ce premier chapitre, dans lequel nous avons décrit les théories de la sécession comme droit primaire, soit les théories attributives et les théories associatives. Dans ce qui suit, nous présenterons la thèse avancée par Allen Buchanan, exposé qui, l'espérons-nous, donnera une vue d'ensemble du débat.

CHAPITRE DEUXIÈME

Comme l'énonce Margaret Moore dans son ouvrage intitulé *National Self-Determination and Secession* (1998), une des questions qui doit être résolue lorsque l'on cherche à élaborer une théorie morale de la sécession est quel but celle-ci va-t-elle servir, car les réponses données varient grandement selon les questions posées. Allen Buchanan a tenté d'opérer une distinction entre deux questions relatives à la sécession. La première, celle du droit moral, cherche à trouver sous quelles conditions un groupe a un droit moral de se séparer, indépendamment de toute question de moralité institutionnelle et de toute considération face aux institutions internationales légales et de leur relation aux principes moraux (Buchanan, 1998). La deuxième question, celle du droit légal, cherche à définir sous quelles conditions un groupe devrait être reconnu comme ayant un droit à la sécession, la sécession étant comprise comme une question de moralité internationale institutionnelle.

Buchanan va se concentrer sur la question du droit légal pour deux raisons. Premièrement parce que selon lui, offrir une réponse à la première question, celle du droit moral, pourrait engendrer des effets pervers. En effet, ne pas tenir compte des institutions internationales légales déjà en place aurait des conséquences néfastes pour tous. Selon lui, si on veut procurer à ces institutions un guide moral, il faut qu'elles soient considérées dans l'élaboration d'une théorie normative de la sécession.

Les crises de sécession ayant des conséquences internationales, elles doivent nécessairement être réglées par des réponses internationales. Deuxièmement, examiner la seconde question est pour lui plus urgent et plus significatif dans l'évolution de la théorie politique.

Mû par un désir de fournir une théorie normative du droit de sécession applicable dans le cadre des institutions légales actuelles, Buchanan, a élaboré une théorie qui affirme que la sécession doit être vue comme un droit de réparation. Buchanan soutient un droit *limité* à la sécession, qui ne devient permmissible que sous certaines circonstances bien spéciales. Cette théorie se distingue des théories du droit primaire en ce qu'elle refuse un droit général à la sécession aux nations en tant que telles et qu'elle nie que le choix politique volontaire des membres d'un groupe soit la seule condition nécessaire.

L'objectif de ce chapitre est de fournir une présentation complète de la théorie de la sécession de Buchanan, la sécession devant être comprise comme un acte de dernier recours permettant à un groupe d'esquiver certaines injustices. Pour ce faire, nous présenterons, dans un premier temps, la théorie de la sécession de Buchanan qu'il conçoit comme étant un droit de réparation, pour ensuite, dans un deuxième temps, nous pencher sur deux concepts complexes soit celui de la redistribution discriminatoire (*discriminatory redistribution*) et de la préservation de la culture. Dans un troisième temps, nous tenterons d'explicitier le lien que Buchanan établit

entre démocratie et sécession, pour finalement conclure ce chapitre en présentant l'analyse comparative qu'il fait entre la théorie du droit de sécession comme réparation et les théories de la sécession comme droit primaire de façon à voir laquelle de ces deux théories si elle était appliquée dans le cadre des institutions légales internationales actuelles, engendrerait le plus d'effets bénéfiques.

II.1. Le droit de sécession : un droit de réparation

La théorie du droit de réparation stipule qu'un groupe a un droit *général* à la sécession *si* et seulement *si* il a été victime d'injustices et que la sécession est un acte de dernier recours. Si Buchanan rejette l'idée qu'un groupe a un droit *général* à la sécession sans que celui-ci soit un droit de réparation, il admet qu'un groupe n'ayant pas souffert d'injustices peut avoir un droit *spécial* à la sécession si une des trois conditions sont obtenues : l'État admet un droit de sécession (comme fut le cas lors de la sécession de la Norvège de la Suède en 1905), la constitution de l'État inclus un droit de sécession (la Constitution de l'Éthiopie adoptée en 1993 en est un bel exemple) , ou si l'accord par lequel cet État est constitué contient une clause que la sécession est permisible. Dans le cas où l'une de ces trois conditions est remplie, nous dit Buchanan, même en l'absence d'injustices, il peut y avoir un droit *spécial* à la sécession.

Il est important de noter que les théories de la sécession vue comme droit de réparation ne nient pas qu'il puisse exister des droits spéciaux à la sécession en l'absence d'injustices mais bien qu'il puisse exister un droit général à la sécession qui n'en est pas un de réparation. Autrement dit, ce type de théorie ne limite pas la sécession uniquement aux cas où il y a eu une perpétration d'injustices mais elle restreint le droit *général* à la sécession à de tels cas. Pour des fins de clarification, prenons le cas du groupe X qui cherche à se séparer de l'État, parfaitement juste¹⁸, de Y. En plus de ne pas reconnaître à X le droit de faire sécession, la constitution de Y ne contient aucune clause qui pourrait justifier X dans ses demandes et aucun accord préalable n'a été signé dans ce but. Donc constitutionnellement, X n'a aucun recours qui se présente à lui, il n'a aucun droit *spécial* à la sécession. Sous ces circonstances, et suivant la théorie du droit de réparation de Buchanan, X n'a aucun droit de se séparer. Cependant, dans le cas où l'État Y reconnaîtrait un droit à la sécession (constitutionnel ou accordé), le groupe X aurait alors un droit *spécial* à la sécession. Maintenant, prenons l'exemple du groupe X qui cherche à se séparer de l'État Z qui s'adonne à des persécutions systématiques envers X. Dans ce cas, selon Buchanan, X aurait un droit *général* à la sécession car il est victime de violations de ses droits les plus fondamentaux.

¹⁸ Par le terme de 'juste' nous entendons un État qui ne s'adonne pas à des violations des droits de l'homme et à des persécutions. C'est un État qui respecte les standards minimaux de justice.

Buchanan reconnaît trois injustices qui, selon lui, seraient suffisantes pour qu'un groupe ait une revendication légitime et justifiée à un droit général de la sécession (compris comme droit de réparation) : l'annexion injustifiée d'un territoire, la violation des droits de l'homme et la redistribution discriminatoire¹⁹. Autrement dit, un groupe a un droit général à la sécession si son territoire, qui était précédemment un territoire souverain, a été injustement saisi par l'État (comme fût le cas avec les Républiques Baltes) et/ou si les actions de l'État menacent la survie physique de ses membres et leur culture (on peut penser aux politiques du gouvernement iraquien vis-à-vis les Kurdes) ou si celui-ci s'adonne à des violations des droits de l'homme. Les revendications d'un groupe cherchant à se séparer seront valides seulement dans le cas où l'État échoue à se comporter en tant que *'trustee for the people, conceived of as an intergenerational community'*²⁰.

Autrement dit, la théorie du droit de réparation part de la présomption selon laquelle les États existants, perçus comme étant légitimes à la lumière des principes du droit international, ont des revendications valides à leurs territoires mais elle soutient que de telles revendications peuvent être annulées par l'infliction d'injustices graves. L'idée fondamentale est que la validité de la revendication territoriale d'un l'État ne peut être garantie que si celui-ci est légitime. Avant de

¹⁹ Buchanan admet dans des ouvrages plus récents qu'il existe un autre grief qui peut servir de justification pour faire sécession, soit celui de la redistribution discriminatoire. Voir Buchanan, *Self-Determination, Secession and the Rule of Law*, 1997, p.311. Parce que c'est un concept qui pose problème, nous y reviendrons plus en détail un peu plus loin dans ce chapitre.

²⁰ A Buchanan. *Secession*. 1991. p.109.

présenter ce que Buchanan entend par 'État légitime', nous présenterons deux concepts particulièrement complexes, soit, dans un premier temps, la redistribution discriminatoire et ensuite, dans un deuxième temps, celui de la préservation de la culture.

II.1.1. La redistribution discriminatoire

Une autre justification pouvant mener à la reconnaissance d'un droit *prima facie* à la sécession est celle de la redistribution discriminatoire. On peut parler de redistribution discriminatoire lorsqu'un État souverain impose, de façon moralement arbitraire, des schèmes de taxation, des politiques économiques, des systèmes de propriété privée qui désavantagent systématiquement certains groupes et produisent des bénéfices à d'autres '*discriminatory redistribution occurs when a group is subjected to unequal economic treatment without sound justification for this inequality*'²¹. Les membres d'un groupe peuvent être victimes de ce type de discrimination sans que leurs droits fondamentaux (liberté d'expression, liberté d'association politique, de choix religieux, d'égalité d'opportunité etc.) n'aient été violés. Car même si le gouvernement en question respecte les droits des individus, des minorités, il peut tout de même infliger des injustices envers certains groupes ou certaines régions par l'imposition de taux de taxation plus élevés ou encore par le

²¹ A. Buchanan. *Self-Determination, Secession and the Rule of Law*. 1997. p.310.

biais de restrictions économiques, par exemple *'the members of a group may suffer discriminatory redistribution even when its members' rights to freedom of expression or religion have not been violated'*²². Il est vrai que, historiquement, là où ont eu lieu des cas de redistributions discriminatoires ont aussi eu lieu des violations des droits de l'homme, de grande instabilité politique, etc., mais, selon Buchanan, qu'il y ait eu la présence de telles violations ne change en rien le fait que la redistribution discriminatoire, à elle seule, constitue une doléance assez grave pour accorder un droit de sécession à un groupe qui en est la victime.

C'est ainsi que, selon Buchanan, il est primordial qu'une théorie de la sécession conçue comme droit de réparation et aspirant à être implantée dans les institutions légales actuelles, soit élaborée en tenant compte du concept de redistribution discriminatoire. Non seulement celle-ci est le grief le plus fréquemment invoqué par les groupes sécessionnistes, mais elle est également universellement reconnue comme étant une justification majeure, pour ne pas dire *la* justification majeure, pour la légitimité des mouvements sécessionnistes nés à l'intérieur des territoires colonisés. Beaucoup d'exemples historiques montrent que l'argument de la redistribution discriminatoire a souvent été invoqué lors de revendications sécessionnistes. Les séparatistes Basques, par exemple, estiment que leur région contribue de façon disproportionnée aux coffres de l'Espagne. Également, les Républiques Baltes clament que le gouvernement soviétique a appliqué des politiques économiques qui, si elles

²² A. Buchanan. *Secession*. 1991. p.42.

ont grandement bénéficié aux autres contrées du pays, ont causé d'énormes dommages environnementaux dans leurs régions. En effet, des taux anormalement élevés d'anomalies congénitales ont été recensés en Estonie, Lettonie et en Lituanie. Ils sont probablement dus aux agents chimiques polluants, conséquence de la forte concentration d'industries soviétiques (Buchanan, 1991). D'autres revendications sécessionnistes ont également inclus des arguments de redistribution discriminatoire, notamment en Ex-Yougoslavie où les séparatistes croates accusaient les serbes de favoriser les leurs, en leur accordant certains privilèges au sein du gouvernement et de l'armée, au détriment du peuple croate.

La raison pour laquelle la question de la redistribution discriminatoire, en tant que justification pour un droit général à la sécession, est particulièrement épineuse et débattue au sein de la communauté politique est parce qu'il n'y a aucun consensus international sur les standards de justice distributive. En effet, pour déterminer si certaines politiques économiques constituent des discriminations envers certains groupes il doit y avoir un accord les normes de justice distributive. Suivant cette idée, une objection a été faite à l'encontre de la théorie de Buchanan en se basant sur la présomption que, parce qu'il a été difficile d'obtenir un assentiment international sur la question des droits fondamentaux de l'homme, il serait quasi impossible, voir même utopique de croire que l'on pourrait arriver à un tel consensus sur la question d'un standard universellement accepté de justice distributive.

Si Buchanan reconnaît le bien-fondé de cette objection, il estime qu'elle n'a pas assez de poids pour détruire l'argument selon lequel la redistribution discriminatoire constitue une justification plausible pour un droit général à la sécession. En effet, Buchanan admet que s'il est vrai que certaines conventions de justice distributive peuvent susciter des désaccords, d'autres pourraient, inversement, de par le fait que de sérieuses injustices aient lieu, créer des consensus (comme dans le cas des colonies ou encore du Bangladesh). Certaines injustices sont trop évidentes, trop flagrantes, trop graves pour ne pas être reconnues, acceptées et remédiées. Selon Buchanan, arriver à un consensus sur les droits de l'homme a été long donc ce sera probablement la même chose pour des standards de redistribution discriminatoire *'the point is that it should not be assumed, however, either that there are no clear cases of discriminatory redistribution or that all disagreements about whether discriminatory redistribution is occurring will remain intractable forever'*²³.

II.1.2. La préservation de la culture

Tout comme le concept de la redistribution discriminatoire, celui de la préservation culturelle est souvent invoqué lors de revendications séparatistes et ne crée pas l'unanimité chez les penseurs cherchant à élaborer une théorie de la sécession. Il est dur de trancher sur cette question car la valeur qu'un individu

²³ A. Buchanan. *Self-Determination, Secession and the Rule of Law*. 1997. p.313.

accorde à sa culture est très subjective et très difficilement mesurable. Cependant, cette question doit être abordée car plusieurs mouvements séparatistes invoquent l'argument de la préservation culturelle pour justifier leur revendication à un État indépendant (et ce, même lorsque les membres du groupe ne sont pas victimes de discrimination ou d'injustices). L'idée charnière est que ces membres qui estiment que leur culture est menacée croient que cette menace met en danger leur propre identité et qu'en perdant leur culture, ils perdraient, du même coup, une partie d'eux-mêmes '*that in losing their culture they will in some sense lose themselves, or a significant part of the selves they value most*²⁴.

Buchanan va tenter d'évaluer cette justification en examinant, d'une part, la valeur de la préservation culturelle de façon à pouvoir mieux mesurer son étendue et ses limites et d'autre part, en explorant s'il existe d'autres mesures moins extrêmes que la sécession qui assureraient une protection suffisante à une culture.

La valeur fondamentale d'une culture est caractérisée par la valeur de l'appartenance culturelle. Autrement dit, une culture est importante pour ses membres à cause de sa contribution aux vies des individus, de l'importance que lui accordent les *individus*. Elle peut contribuer au bien d'un individu de deux façons : l'appartenance à une communauté culturelle peut être vitale pour un individu car elle lui procure un contexte significatif de choix. En d'autres termes, la culture

²⁴ A. Buchanan. *Secession*. 1991. p.52.

procure aux individus une structure appropriée leur permettant ainsi la poursuite d'une vie bonne. Le contexte significatif de choix qu'elle leur assure leur fournit certaines formes d'identifications et de motivations. Mais de plus, l'appartenance à une communauté culturelle est importante car la *participation* à la communauté est une composante essentielle du contenu de la bonne vie. La participation à la communauté est pour beaucoup de gens un bien fondamental et intrinsèque.

Selon Buchanan, le simple fait de constater que l'appartenance à une culture constitue un bien n'est pas suffisant. Il faut démontrer qu'il y a bel et bien un *droit* à la préservation de la culture et que ce droit justifie également la sécession. De façon à défendre un droit à la préservation de la culture qui soit limité, Buchanan va se servir d'un exemple pour prouver son point. Prenons le cas de la culture X, menacée de destruction par la civilisation Y. L'assimilation prochaine de X étant assurée, X demande qu'on lui vienne en aide en lui fournissant les ressources nécessaires au rétablissement de sa culture. Doit-on respecter leurs souhaits et leur venir en aide en sachant très bien que cela leur causerait, à long terme, plus de tort que de bien, ou doit-on agir de façon à promulguer leur bien-être, même si cela signifie de faire fi de leurs souhaits?

Selon Buchanan, parce que la valeur de l'appartenance culturelle n'est pas limitée à une culture en particulier et parce que les individus dont la culture est menacée pourront s'affilier à une autre culture, il n'y a aucun droit qui garantit l'existence

perpétuelle d'une culture particulière. En effet, les États devenant de plus en plus multiculturels et hétérogènes, les individus s'identifient rarement à une seule culture. De plus, les cultures ne sont pas des entités rigides, inchangeables. Au contraire, elles sont en constante évolution, ce qui veut dire qu'elles changent avec le temps, certaines perdurent et d'autres non. Sur quelle(s) base(s) pourrions-nous justifier qu'une culture soit 'sauvée' et non pas une autre? De plus, comme nous l'avons vu lors de notre exposé sur les théories attributives, il n'y a pas suffisamment d'espace sur cette terre ni de ressources disponibles pour garantir que chaque culture ait son propre territoire autonome et indépendant.

Aussi, et beaucoup d'exemples historiques appuient cet argument, certaines cultures sont si horribles, si violentes, que leur conférer un territoire pour garantir leur survie serait un non-sens. En d'autres termes, le groupe sécessionniste ne doit pas vouloir se séparer pour créer un État non-libéral. Donc ces cultures, si elles espèrent créer leur propre État, doivent être minimalement justes, c'est-à-dire qu'elles doivent respecter les droits de l'homme.

En outre, l'argument de la préservation culturelle estime que le besoin de protéger une culture a un poids moral tel, qu'il génère une revendication valide à un territoire, condition que requiert la sécession si elle veut être justifiée. Autrement dit, n'importe quelle culture, de par le fait qu'elle se sente menacée, aurait automatiquement le droit de revendiquer un territoire? Selon Buchanan, si cet

argument veut être considéré comme une justification plausible pour un droit de faire sécession, il doit au moins démontrer que sous certaines circonstances, il est justifié pour une culture de réclamer un territoire, même en l'absence d'un droit historique à ce territoire '*if the argument is to succeed, it must at minimum establish that autonomous control over territory is practically necessary-that it is the only way to preserve the culture*'²⁵. Aussi, l'argument de la préservation culturelle, s'il veut être accepté, doit être restreint à des cas où l'État duquel le groupe cherche à se séparer n'a aucune revendication valide sur le territoire (et par le fait même, aucun autre groupe n'a de telle revendication).

Parce que l'argument de la préservation culturelle soutient que sous certaines circonstances une culture a le droit d'exercer un contrôle sur un territoire de façon à assurer sa survie, Buchanan va chercher à expliciter des formes alternatives de contrôle, qui permettraient à la culture en question d'être protégée sans qu'elle doive avoir recours à la sécession. Selon lui, une façon de faire ceci serait de leur conférer des droits de propriété de groupe spéciaux (*special group property rights*). Les minorités auraient davantage de contrôle sur les unités gouvernementales, ce qui leur donnerait plus d'autorité sur des questions relatives à la propriété privée et collective. De ce fait, elles pourraient créer de nouveaux droits de propriété collective en limitant le droit individuel de ses membres à la propriété privée. Une autre façon pour les minorités de se protéger serait d'exercer un plus grand contrôle sur les

²⁵ Idem. p.56.

entrées et les sorties de son territoire. Elle pourrait limiter l'entrée de non-membres et imposer des frais de sortie à ses membres, comme l'imposition de taxes, par exemple. Aux minorités qui se plaignent de la trop grande influence qu'impose une autre culture sur ses membres et qui nuit, par le fait même, à sa survie, on pourrait accorder plus de liberté au groupe pour que celui-ci puisse voter des lois qui auraient pour but de filtrer l'entrée de ces influences culturelles et ainsi protéger les valeurs de la communauté. Un exemple de ce genre de restriction pourrait être l'adoption par le parlement canadien, en 1968, d'une nouvelle loi sur la radiodiffusion qui établit une politique en matière de radiodiffusion pour le Canada et crée le Conseil de la radio-télévision canadienne (CRTC). Le CRTC est chargé de responsabilités spéciales, notamment de veiller à ce que la programmation soit de qualité élevée et à plus grande teneur canadienne. C'est ainsi qu'en 1971, des quotas exigeants que 35% des chansons populaires diffusées sur les ondes AM et FM, ont été imposés. De plus, dans les stations de radio francophones, au moins 65% des sélections musicales diffusées en une semaine doivent être en français²⁶.

C'est ainsi que, selon Buchanan, il peut exister un droit à la préservation culturelle, droit qui peut justifier la sécession, mais celui-ci doit être un droit *limité* qui satisfait aux conditions énoncées ci-dessus, soit que la culture en question soit menacée, que des mesures moins extrêmes que la sécession soient inexistantes ou

²⁶ Ces informations ont été puisées à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca/InfoComDoc/37/2/HERI/Studies/Reports/herip02/30-Appendix08-f.htm>

inadéquates, que la culture en question soit minimalement juste, que le groupe indépendantiste ne veuille pas se séparer pour créer un État non-libéral et que ni l'État, ni un tiers parti n'ait une revendication valide sur le territoire convoité. Un groupe cherchant à se séparer doit, pour que sa revendication soit justifiée, satisfaire aux cinq (5) critères.

De façon à mieux comprendre ce que Buchanan entend par 'État légitime', nous présenterons, dans ce qui suit, le lien qui unit la démocratie et la sécession.

II.1.3. La sécession et la démocratie

Depuis la moitié du XIX^{ème} siècle, il y a un enthousiasme croissant pour la démocratie. Malheureusement, celui-ci s'est accompagné de fortes revendications sécessionnistes. La sécession n'est pas un vieux phénomène comme a pu le démontrer la première partie de ce travail et les formes qu'elle peut prendre dépendent grandement des pays et des régimes politiques où elle est revendiquée. Mais indépendamment du pays ou de la nation, une attitude est générale : le terme 'sécession' suscite des sentiments négatifs qui ne sont pas sans fondement. En effet, les tentatives de sécession et les efforts des États pour les contrer ont souvent résulté en de massives violations des droits de l'homme et les conséquences économiques ont été désastreuses. Des exemples récents en témoignent : la Croatie, la Bosnie ou

encore le Kosovo ont été le foyer d'importantes violations perpétrées par la Serbie et ces pays sont encore économiquement très faibles. Pourquoi?

Une des réponses plausibles à cette question serait de dire que le droit international naissant n'est pas suffisamment ancré pour nous procurer des réponses et des façons d'agir face à ces revendications sécessionnistes. Ceci est d'ailleurs la position défendue par Buchanan dans son texte *Democracy and Secession* (1998) où il tente d'examiner le lien qui existe, selon lui, entre démocratie et sécession. Selon Buchanan, le droit international a plusieurs points faibles dont deux (2) très importants : d'un côté, les doctrines légales internationales ne reconnaissent pas un droit à la sécession²⁷ (sauf dans le cas très particulier des colonies), d'un autre côté, le droit international est rarement invoqué lorsqu'on tente de bloquer un processus de sécession. En effet, comment celui-ci peut-il trancher sur la question de la sécession lorsqu'une distinction appropriée entre un État légitime et un État qui ne l'est pas n'a toujours pas été élaborée ?

De façon à fournir une compréhension différente de la relation entre démocratie et sécession que nous ont proposé Philpott et Cobb, Buchanan va chercher à élaborer une explication qui combine légitimité et droit de réparation. Pour ce faire, il va tout d'abord examiner la notion très ambiguë de légitimité politique. Dans la philosophie politique classique et contemporaine, le terme est souvent remplacé par celui

²⁷ Ceci est problématique car le droit international ne dispose d'aucun support pour répondre aux crises sécessionnistes. Comment peut-on résoudre ces crises si elles ne sont pas reconnues légalement ?

d'«autorité politique», où une entité est considérée comme étant une puissance politique légitime si elle possède une autorité politique (celle-ci devant être comprise comme étant une obligation politique à laquelle tout citoyen doit obéir). Ce qui est négligeable avec cette conception de la légitimité politique comme autorité politique est qu'elle est complètement déconnectée des questions de légitimité politique réelles, celles qui sont présentes dans les conflits mondiaux sur la sécession. Buchanan nomme ce type de légitimité politique '*the institutional recognitional sense*'²⁸, qui a un sens descriptif et un sens normatif. Pris dans son sens descriptif, un État est légitime *si* et seulement *si* il satisfait les critères internationaux actuels qui définissent la légitimité. D'un point de vue normatif cependant, un État est légitime *si* et seulement *si* il est reconnu comme tel à la lumière des critères légaux internationaux.

Selon Buchanan, une théorie morale des institutions légales internationales doit inclure une conception normative de la légitimité dans son sens institutionnel. Conséquemment, seuls les États qui respectent les standards minimaux de justice doivent être reconnus comme étant légitimes et les citoyens de tels États ont une obligation morale de les soutenir et de faire en sorte qu'ils deviennent encore plus justes. Selon Buchanan, le droit international devrait se pencher sur la question de la légitimité politique comprise dans son sens institutionnel. Des questions relatives à la légitimité politique ont effectivement été soulevées en droit international dans des

²⁸ A. Buchanan. *Democracy and Secession*. 1998. p.26.

contextes autres que la sécession, notamment lors de la Conférence de Copenhague (1990). Lors de cette conférence, la conception normative du statut d'un État (selon laquelle seules les entités politiques qui respectent les droits fondamentaux de base sont reconnus comme étant des membres de la communauté) commence à être comprise comme incluant un besoin de gouvernance démocratique : si le droit à la gouvernance démocratique est la meilleure protection des droits de l'homme, alors les États démocratiques doivent être non seulement reconnus mais également protégés par la communauté légale internationale, tandis que les États non-démocratiques doivent être illégitimes. En présentant les thèses de l'accord de Copenhague, Buchanan cherche à faire deux choses : premièrement, puisque cet accord oblige les signataires à soutenir les gouvernements démocratiques, il semble prôner une conception de la légitimité basée sur la gouvernance démocratique et deuxièmement, il veut montrer les bienfaits d'une telle conception de la légitimité lorsqu'elle est comprise comme incluant une protection des États légitimes contre la sécession. L'autorisation de l'accord pour une intervention de façon à protéger les gouvernements démocratiques peut être réconcilié avec une interprétation progressive du principe d'intégrité territoriale²⁹: selon Buchanan, l'accord de Copenhague peut être lu comme identifiant comme légitimes les États qui remplissent les critères d'être démocratiques et les autres droits de l'homme, avec la

²⁹ Le principe d'intégrité territoriale détermine le statut territorial des États et par ses fonctions de stabilisation et de protection, il définit les conditions dans lesquelles ce statut peut évoluer. À moins d'exercer son pouvoir sur un territoire qui n'appartient à personne, un État ne pourra pas unilatéralement modifier les frontières d'un autre État sans porter atteinte à son intégrité territoriale.

compréhension implicite que seuls les États légitimes sont protégés par le principe de l'intégrité territoriale. Si la justification pour l'intervention pour protéger les États démocratiques est que la démocratie confère la légitimité aux États et qu'une tentative de prendre une partie de son territoire est illégitime, alors il semble que la tentative d'un groupe de se séparer d'un État démocratique est impermissible (il est important de rappeler que la légitimité d'un État peut être compromise par des violations des droits de l'homme ou encore l'annexion injustifiée d'un territoire).

Donc, selon Buchanan, pour déterminer la légitimité d'une sécession et conséquemment la légitimité pour les nouvelles entités politiques que les sécessionnistes tentent de créer, il nous faut ces trois arguments : la sécession d'un État légitime est impermissible, un État est légitime si et seulement si il est démocratique et donc la sécession d'un État démocratique est impermissible (sauf dans les cas où la sécession est négociée ou qu'elle est le résultat de l'exercice d'un droit constitutionnel).

Les institutions démocratiques, lorsqu'elles sont combinées avec la protection des droits de l'homme réussissent à contrer les revendications et ultimement les tentatives de sécession (toujours en l'absence de négociations ou de droits constitutionnels à la sécession). En effet, la légitimité démocratique stimule et protège la démocratie car elle non seulement réduit les menaces de sécession (des minorités qui l'utilisent comme outils de négociation) mais, par le fait même, elle

assure une stabilité qui, comme nous l'avons vu, est nécessaire pour que ses citoyens participent dans les processus de prise de décision et s'investissent dans les affaires de l'État. De plus, Buchanan estime que si cette conception de la légitimité démocratique était implantée dans les opérations des institutions légales internationales en leur offrant une protection contre les tentatives sécessionnistes et en refusant de reconnaître les sécessionnistes, elle stimulerait les États à respecter les droits de l'homme et à gouverner de façon démocratique.

II.1.4. Analyse comparative

C'est ainsi qu'après avoir exposé les deux (2) grandes familles de théories, soit celle de la sécession comme droit de réparation et celles du droit primaire, nous allons présenter l'analyse comparative que Buchanan opère entre les deux. De façon à faire ceci, il se sert de quatre (4) critères, soit le réalisme minimal, la cohérence avec les principes du droit international, l'absence d'incitations perverses et l'accessibilité morale, pour effectuer une évaluation comparative de ces deux types de théories et dégager les implications qu'elles entraînent sur le plan institutionnel ainsi que les fondements sur lesquels devrait se baser une reconnaissance internationale du droit de sécession. Selon Buchanan, il est fondamental que les considérations institutionnelles soient prises en compte lorsqu'on cherche à développer une théorie

normative de la sécession car les crises sécessionnistes ont des répercussions au niveau mondial et, conséquemment, elles doivent être résolues par un effort international. Si ces réponses internationales aspirent à être moralement progressistes, elles doivent être élaborées de façon à contribuer au système légal international, que Buchanan définit comme étant composé '*of legal norms and the authoritative bodies that enact or recognise them and which make decisions concerning their application*'³⁰. On peut penser, notamment, à l'Assemblée générale de l'ONU ou encore au Tribunal pénal international.

Selon le premier critère, soit celui du réalisme minimal (*Minimal realism*), une théorie doit être acceptable dans un contexte potentiellement immédiat et doit être moralement progressiste. Autrement dit, une théorie satisfait le critère du réalisme minimal si elle a des chances d'être implantée, par les processus actuels du droit international, dans un futur plus ou moins proche. De ce point de vue, la théorie du droit de réparation est nettement favorisée car en proposant un droit à la sécession beaucoup plus strict, elle ne pose pas de danger pour l'intégrité territoriale des États et est donc plus encline à être adoptée dans le droit international. Parce que les théories du droit primaire sont beaucoup plus laxistes dans leurs conditions pour la sécession, elles ne risquent pas d'être adoptées par le droit international, notamment parce qu'elles autorisent la fragmentation d'États qui sont parfaitement légitimes et

³⁰ A. Buchanan. *The International institutional Dimension of Secession*. 1998. p.228.

justes. Celles-ci représentent donc une menace directe à l'intégrité territoriale des États.

Le deuxième critère qu'une théorie doit respecter est que ses principes ne doivent pas aller à l'encontre des principes de justice internationaux (des principes moralement acceptables, bien sûr). Selon Buchanan, les théories du droit de réparation, contrairement aux théories du droit primaire, sont consistantes avec une interprétation moralement *progressiste* généralement associée avec le principe le plus fondamental en droit international : le principe de l'intégrité territoriale d'États existants. Ce principe, selon Buchanan, sert certains des intérêts les plus fondamentaux des individus en ce qu'il protège leur sécurité physique, préserve leurs droits et leur assure une certaine stabilité mais aussi parce qu'il leur offre une structure, une intégrité dans leur participation politique.

Les droits des individus, leur sécurité physique, un sentiment de confiance et de stabilité dépend de l'efficacité du renforcement de l'ordre légal, qui à son tour requiert une juridiction efficace qui doit être respectée comme étant une autorité politique valable. En faisant en sorte que la juridiction soit efficace, le respect du principe de l'intégrité territoriale facilite le fonctionnement d'un ordre légal et celui-ci créera les bénéfices que tout ordre légal, lorsqu'il fonctionne bien, entraîne (sécurité physique des individus, préservation et respect de leurs droits, etc.). Pour

cette raison, les États ont un intérêt moralement légitime de maintenir le principe d'intégrité territoriale.

C'est ainsi que le principe de l'intégrité territoriale, non seulement contribue à la possibilité de maintenir en place un ordre légal, mais stimule également les individus à s'investir dans les processus de l'État. En effet, si les individus ne sont pas certains de leur avenir ou de l'avenir de leur État, ils seront moins enclins à participer et à coopérer ensemble aux affaires de celui-ci.

Buchanan (1998) voulant exposer les faiblesses de la théorie du droit primaire, il va souligner, en les critiquant, deux interprétations du principe d'intégrité territoriale. La première est l'interprétation absolutiste qui ne fait aucune distinction entre les États qui sont légitimes et ceux qui ne le sont pas : conséquemment, la protection s'applique à tous les États, qu'ils soient bons ou mauvais. D'un autre côté, il y a l'interprétation progressiste, qui soutient que le principe selon lequel l'intégrité territoriale des États ne doit pas être violé s'applique uniquement aux États légitimes. Cela dit, toute théorie de la sécession qui reconnaît un droit primaire à la sécession à n'importe quel groupe vivant à l'intérieur d'un État et ce, même en l'absence d'injustices, vit en contradiction directe avec le principe de l'intégrité territoriale (interprété de façon progressiste). De ce point de vue, les théories du droit de réparation ont un avantage car elles sont consistantes avec l'un des principes les plus fondamentaux du droit international (du moins dans son interprétation progressiste).

Le troisième critère qu'une théorie doit respecter est qu'elle ne doit pas engendrer d'effets pervers. Si la théorie du droit de réparation n'engendrerait que des effets bénéfiques, une théorie qui reconnaît un droit à la sécession en l'absence d'injustices (en l'occurrence les théories du droit primaire), si elle était appliquée en droit international, aurait pour conséquence d'encourager même les États les plus justes d'agir de façon à empêcher les groupes à revendiquer le droit à la sécession, ce qui pourrait à son tour provoquer des injustices, donc des effets pervers. Si on reprend les postulats soutenus par Wellman (1995) et Beran (1984, 1987) dans leur défense des théories associatives, n'importe quel groupe qui est capable d'avoir sur son territoire un État fonctionnant de façon le moins efficace est, par le fait même, un candidat potentiel à la sécession. Selon Buchanan, ceci pourrait engendrer des incitations perverses en ce que les États pourraient être enclins à empêcher les régions à développer des institutions politiques et économiques qui pourraient éventuellement leur permettre de devenir un État légitime, fonctionnant efficacement.

Buchanan (1998) formule également une objection à l'encontre des théories attributives dont les principaux défenseurs sont Raz et Margalit (1990). Selon Buchanan, accepter cette théorie en droit international créerait aussi des effets pervers, et ce, pour trois raisons. Premièrement, à cause du caractère multiculturel de nos sociétés modernes, les États sont souvent composés de plusieurs groupes culturels

englobants. Si on accepte le postulat de Margalit et Raz qui soutiennent que les groupes culturels englobants ont droit à la sécession (même en l'absence d'injustices), alors ceci aurait pour conséquence le démembrement de tous les États. Deuxièmement, le fait que Margalit et Raz accordent le droit à la sécession à des groupes culturels englobants sans qu'ils aient souffert d'injustices va directement à l'encontre du principe d'intégrité territoriale (sous une interprétation progressiste). En effet, le principe d'intégrité territoriale, compris de façon progressiste, interdit à tout groupe qui n'a pas subi d'injustices, le droit de se séparer d'un État légitime. Ce sont les injustices qui délégitiment un État. Nous voyons donc pourquoi la position défendue par Margalit et Raz ne fonctionne pas : ils permettent à n'importe quel groupe culturel englobant de se séparer, sans qu'il ait préalablement été victime d'injustices. En d'autres mots, ils permettent la séparation d'un État parfaitement légitime. La troisième critique que Buchanan adresse à l'endroit de Raz et Margalit est qu'il est probable que cette théorie entraîne des persécutions dans son sillage en ce que les nations se battraient entre elles pour devenir la plus grande nation, et empêcheraient d'autres groupes culturels englobants d'émerger.

Inversement, selon lui, la théorie du droit de réparation n'entraînerait que des effets bénéfiques si elle était adoptée en droit international. Une théorie qui limite le droit à la sécession aux groupes qui ont subi des injustices, procurerait une protection et un soutien aux États légitimes en les protégeant par le principe de

l'intégrité territoriale. Les États seraient donc enclins à améliorer leurs façons de faire pour recueillir les avantages de la protection que leur offre le principe d'intégrité territoriale dont jouissent tous les États légitimes.

Le quatrième critère auquel devrait satisfaire tout régime de droit international est que ses principes devraient être moralement accessibles à tous (quelque soit le groupe ethnique, la religion, le contexte politique). Buchanan lui-même reconnaît qu'aucune des théories du droit primaire (qu'elles soient associatives ou attributives) ne vient à l'encontre de ce critère. Cependant, la théorie du droit de réparation a tout de même un avantage car en restreignant le droit à la sécession à des cas où des groupes ont soufferts d'injustices, elle se positionne, par le fait même, contre des actions moralement et éthiquement mauvaises (violation des droits les plus fondamentaux de l'homme, par exemple). Ceci étant reconnu et accepté par tous, les injustices peuvent servir à justifier la sécession.

C'est ainsi qu'à cause de leur manque de focus institutionnel, les théories du droit primaire, selon Buchanan, échouent à remplir de façon satisfaisante les critères énoncés ci-dessus. Elles échouent le critère du réalisme minimal car elles négligent systématiquement le rôle des États comme faisant partie du droit international, elles ne sont pas consistantes avec les principes moralement progressistes du droit international en ce qu'elles contredisent le principe d'intégrité territoriale et elles

créent des effets pervers parce que leurs principes institutionnels encourageraient des actions néfastes des États dans leurs affaires domestiques.

Selon Buchanan, leur échec tient à une seule chose. Dans l'élaboration de leurs théories, ces analystes ont passé outre l'état actuel des institutions et ceci a donné lieu à des théories qui, selon Buchanan '*have little value as guides to developing more humane and effective international responses to secessionist conflicts*'³¹. C'est pour cette raison, d'ailleurs, qu'il appelle ces théories des théories idéales, car, en ne prenant pas en compte les institutions légales internationales actuelles, elles ne peuvent pas servir de guide pour une réforme de ces institutions. Même si Buchanan reconnaît que sa théorie est également idéale, elle ne l'est, selon lui, que parce qu'elle fixe une cible morale qui ne peut être atteinte que par des changements fondamentaux dans nos institutions légales internationales et non parce qu'elle échoue à répondre aux problèmes qui nous poussent à chercher une réforme des institutions.

Dire qu'il existe un droit moral à la sécession équivaut à dire que ceux à qui ce droit est attribué doivent pouvoir exercer ce droit sans ingérence de la part d'autrui, que les autres ont une obligation de ne pas interférer. Cependant, affirmer ceci implique également qu'il y a des considérations en faveur de la sécession qui sont si

³¹ A. Buchanan. *The International Institutional Dimension*. 1998. p.252.

importantes qu'elles peuvent justifier une interférence face à un acte de séparation. C'est une idée à laquelle souscrit Buchanan, qui soutient un droit limité à la sécession. Il soutient qu'un groupe a le droit de se séparer (en l'absence de négociations ou de clauses constitutionnelles lui donnant ce droit) seulement en dernier recours pour éviter des injustices (qui rappelons-nous, sont des violations de droits politiques et individuels, l'annexion injustifiée et injuste d'un territoire, et des cas flagrants de redistribution discriminatoire). Certaines circonstances peuvent justifier la sécession, même en l'absence d'injustice : le besoin d'un groupe de préserver sa culture, la nécessité de se protéger contre une menace. Si un groupe estime que le seul moyen pour lui de protéger sa culture est de faire sécession, il doit satisfaire toutes les conditions suivantes : la culture en question doit être vraiment menacée, d'autres moyens moins drastiques que la sécession doivent être absents ou inadéquats, la culture doit être minimalement juste, le groupe séparatiste ne se sépare pas dans le but de créer un État non-libéral et ni l'État, ni une tierce partie n'a de revendications valides sur le territoire (si l'État a une revendication légitime sur le territoire, seules de graves injustices peuvent le délégitimer et ainsi justifier la sécession). Également, un État a le droit d'avoir recours à la sécession si celle-ci est le fruit d'un consensus mutuel entre les citoyens de l'État et le groupe sécessionniste et également si une clause dans la constitution prévoit ce droit. Dans ce cas, on pourrait parler d'un droit *général* à la sécession. Ce que cette théorie n'admet pas est la sécession à partir d'un État juste.

CHAPITRE TROISIÈME

De façon à donner une vue d'ensemble du débat, nous avons présenté les trois (3) grandes familles de théories relatives à la sécession, à savoir les théories attributives, les théories associatives et la théorie du droit de réparation. Grâce à cet examen, nous avons pu voir quelles sont les différences fondamentales qui les distinguent les unes des autres. Si les théories attributives et associatives admettent un droit général à la sécession qui n'en est pas un de réparation, la théorie du droit de réparation, quant à elle, soutient un droit beaucoup plus limité qui conçoit la sécession comme un acte de dernier recours permettant à un groupe d'esquiver des injustices.

Dans ce chapitre, nous examinerons quelques-unes des objections et des critiques qui ont été formulées à l'endroit de la théorie de la sécession comme droit de réparation d'Allen Buchanan. Ensuite, nous confronterons sa théorie au jugement de la Cour suprême du Canada sur la question relative à la sécession du Québec pour voir si sa théorie atteint le but fixé : fournir une théorie normative du droit de sécession applicable dans le cadre des institutions légales actuelles.

III.1. Les critiques

III.1.1. L'argument de l'annexion injuste d'un territoire

La théorie de la sécession comme droit de réparation soutient que l'annexion injuste d'un territoire peut légitimer un groupe à faire sécession. Une telle affirmation soulève plusieurs questions, notamment quant au délai moral de prescription (*the moral statute of limitations*). Le délai moral de prescription est une période temporelle, un lapse de temps au-delà duquel aucune action légale ne peut être entreprise. Soulevée dans le cas d'une annexion territoriale vécue contre son gré, cette question devient très importante. La majorité des États ayant été formés à la suite de conquêtes territoriales, de vols, de colonisations, de génocides³² ou de fraudes, ceci a engendré beaucoup de disputes territoriales entre les États quant au détenteur légitime du territoire revendiqué. Jusqu'où peut-on remonter dans le temps pour déterminer qui sont les propriétaires légitimes d'un territoire? Également, de combien de temps un groupe dispose-t-il pour revendiquer un territoire, après quoi sa revendication sera considérée comme étant illégitime et injustifiée?

³² Il est important de préciser que le crime de génocide n'est pas soumis au délai de prescription dans le droit international. En effet, la Résolution 2391, adoptée en 1968 par l'Assemblée Générale de l'ONU soutient que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (incluant le génocide) sont imprescriptibles, quelque soit la date à laquelle ils aient été commis. Pour la Résolution complète, voir l'adresse suivante : <http://www1.umn.edu/humanrts/instrree/x4cnaslw.htm>

Buchanan répond brièvement à cette objection dans son texte *Self-Determination, Secession and the Rule of Law* (1997). S'il reconnaît le sérieux de ce problème, Buchanan soutient qu'il y a des situations qui sont si flagrantes qu'elles justifient un droit à la sécession '*nevertheless, there are situations in which this justification for a right to secede is compelling*'³³. Pour soutenir cette affirmation, il se sert de l'exemple de l'annexion des pays Baltes par l'URSS. Selon lui, parce que cette annexion était récente, qu'elle était bien documentée et manifestement injuste, la revendication des Républiques était valide. Dans de tels cas, poursuit-il, le problème réside non pas à déterminer qu'il y ait bel et bien un droit à la sécession mais plutôt dans la définition des termes et des conditions d'une sécession juste. Dans le cas des pays Baltes, une sécession juste devrait garantir la protection des droits des minorités russes dont la grande majorité des membres n'étaient pas encore nés lors de l'annexion.

Effectivement, la protection des droits des minorités est une question qui devrait être abordée lorsqu'un groupe cherche à faire sécession, mais elle ne répond pas au problème du délai de prescription. La plupart des cas actuels de revendications sécessionnistes, qui estiment que leur territoire a été injustement annexé, ne sont pas aussi simples que celui des pays Baltes (nous pouvons penser au Tibet, à la Tchéchénie ou encore à la question, très épineuse, des territoires palestiniens et israéliens) et ne peuvent donc pas être réglés aussi aisément.

³³ A. Buchanan. *Self-Determination, Secession and the Rule of Law*. 1997. p.311.

Si Buchanan souhaite se servir de l'argument de l'annexion injuste pour justifier la sécession, il doit examiner la question du délai moral de prescription, ou du moins reconnaître les incitations graves qu'elle risque d'entraîner. Le refus d'un État de reconnaître un droit à la sécession pourrait engendrer des conflits armés et de massives violations des droits de la personne, comme peut en témoigner la situation actuelle qui oppose le gouvernement russe au peuple tchéchène. Depuis 1994, soit trois (3) ans après la déclaration d'indépendance des Tchéchènes, des combats quotidiens ont lieu entre l'armée de Moscou et la résistance Tchéchène. Depuis 1999, certains recensent plus de 70 000 morts³⁴ du côté de la population civile Tchéchène. Le cas du Tibet est tout aussi grave. Depuis le début de l'invasion chinoise en 1949, 1.6 millions de Tibétains sont morts, conséquence directe de l'occupation³⁵. Certaines études démontrent qu'il y a actuellement 7.5 millions de colons chinois en sol tibétain, comparativement à 6 millions de tibétains. Cette politique menée par le gouvernement chinois viole l'Article 49 de la Quatrième Convention de Genève adopté en 1949 qui interdit le transfert d'une partie de la population de l'État occupant vers le territoire occupé *'la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle'*³⁶.

³⁴ Informations prises sur le site du Monde Diplomatique: <http://www.monde-diplomatique.fr/2003/06/ROCHE/10228>

³⁵ Renseignements puisés à l'adresse : <http://perc.ca/PEN/1992-04/lor.html>

³⁶ Citation puisée à l'adresse suivante : <http://www.amee.admin.ch/internet/GST/KVR/f/f-cg4.htm>

Également, advenant le cas où la Communauté internationale reconnaîtrait le besoin de statuer sur le problème du délai de prescription lorsqu'il est question de l'annexion injuste d'un territoire, sur quelle(s) condition(s) se baserait-elle pour prendre sa décision ? Quels principes lui permettraient de trancher sur la question ? Une telle institutionnalisation est-elle même *possible* ? Comment ferait-elle pour déterminer la période de temps, après laquelle plus aucun recours ne pourrait être intenté ? Une option pour opérationnaliser le délai de prescription pourrait être de considérer la durée de vie d'une génération, dans ce cas la génération qui a vécu l'annexion, soit *grosso modo* quatre-vingt dix (90) ans. Cependant, une telle décision ne tiendrait pas compte du chevauchement des générations, c'est-à-dire que les générations ne sont pas coupées les unes des autres mais qu'elles sont plutôt entremêlées et vivent ensemble et sont tributaires du passé des générations ultérieures. Conséquemment, les générations subséquentes, et plus particulièrement la génération venant tout de suite après la génération ayant vécue l'annexion, seront grandement touchées par la conquête de leur territoire. Leur pouvoir de prise de décision, ainsi que leur mode de vie seront directement affectés par une telle annexion. Ils seront donc, eux aussi, victimes de cette injustice. Le droit international ne pourrait pas ignorer les conséquences négatives produites par la prise d'un territoire. De plus, ce ne sont pas tous les groupes sécessionnistes qui seraient d'accord pour que soit adopté un court délai de prescription en droit international, car cela viendrait nuire à leurs propres revendications. Le cas des

indépendantistes Québécois et Basques est très représentatif d'une telle situation, ainsi que le cas d'Israël.

À l'inverse, un délai de prescription trop long serait tout aussi nuisible, car il pourrait fragiliser la stabilité géopolitique de notre monde. En effet, fixer un délai de prescription de 400 ans, par exemple, pourrait engendrer une multitude de conflits. Seulement qu'en imaginant les répercussions qu'une telle décision pourrait générer en Europe, nous pouvons voir que cela est inacceptable. L'Autriche pourrait vouloir recréer l'Empire Austro-Hongrois, l'Allemagne le Royaume de Prusse, etc. De vieilles rivalités entre les pays pourraient ranimées et cela entraînerait, dans beaucoup de cas, des guerres. Donc au lieu de pallier au problème de quelques groupes revendiquant leur indépendance, l'adoption d'un délai de prescription trop long engendrerait probablement davantage de conflits.

Une autre conséquence perverse que pourrait engendrer l'adoption d'un délai de prescription serait d'inciter l'État ayant annexé un territoire, d'occuper ce territoire le plus longtemps possible jusqu'à ce que le délai soit invalidé. Prenons l'exemple fictif suivant : supposons que le droit international fixe un délai de prescription de 100 ans, après quoi toute revendication sécessionniste se basant sur l'argument que son territoire ait été injustement conquis est illégitime. Imaginons maintenant le cas de l'État X qui a annexé, il y a 97 ans, le territoire du groupe Y, qui réclame depuis plusieurs années son indépendance. L'État X, sachant très bien que dans trois (3) ans le délai de prescription viendra à échéance et qu'après le groupe Y ne pourra plus

réclamer son autonomie politique et territoriale, décide de tout faire en son pouvoir pour contrer les demandes sécessionnistes et de poursuivre son occupation. Ce qui résulterait, une fois de plus, en des conflits armés et des persécutions vis-à-vis la population civile du territoire occupé.

Il apparaît que le problème du délai moral de prescription suscite beaucoup plus de questions qu'il ne procure de réponses et de solutions. Étant donné la quasi impossibilité de statuer sur une telle question en droit international, le sérieux et la gravité des conséquences qu'il entraîne et son intime connexion avec les cas d'annexions injustes de territoires, nous estimons que Buchanan ne peut pas ignorer l'ampleur d'un tel problème. À la lumière de l'exposé précédent, nous ne croyons pas que Buchanan puisse se servir de l'argument de l'annexion injuste d'un territoire comme seule et unique justification pour légitimer une sécession. Nous estimons, certes, qu'elle a un certain poids, mais qu'elle doit être combinée avec une autre justification telle que la violation des droits de la personne pour pouvoir justifier la sécession d'un groupe.

Un autre aspect qui semble poser problème avec l'argument de l'annexion injuste d'un territoire pouvant servir de justification pour un droit à la sécession vu comme réparation est celui de la légitimité préexistante des États. Cette objection, formulée par David Miller dans son texte *Liberalism and Boundaries: A Response to Allen Buchanan* (2003), soutient que si la sécession veut être un remède contre l'annexion

injuste d'un territoire, nous devons pouvoir dire que l'État qui a été injustement annexé était précédemment un État légitime. Rappelons-nous que Buchanan, en se servant de l'Accord de Copenhague, définit comme étant légitimes les États qui respectent les principes libéraux fondamentaux '*as legitimate states those that meet the criteria of being democratic and respecting other basic human rights, with the implicate understanding that only legitimate states are protected by the principle of territorial integrity*'³⁷. Selon Miller, si nous voulons considérer l'annexion des pays Baltes par l'URSS comme étant une injustice qui justifie de ce fait la sécession, il faut pouvoir montrer que les régimes politiques qui existaient précédemment en Lituanie et dans les autres Républiques étaient des régimes légitimes (au sens où Buchanan l'entend). Sans quoi, selon Miller, il n'est pas clair comment pourrait être appliquée la théorie de la sécession comme droit de réparation dans le cas où un État libéral annexe un État non-libéral '*but what if a liberal state annexes a second liberal state, or indeed a non-liberal state ? Would the remedial right-only theory apply to such a case, and if so how ?*'³⁸.

Si cette objection a un certain poids, selon nous, elle n'est pas convaincante et ce, pour trois (3) raisons. La première difficulté tient au fait qu'on ne peut pas soutenir qu'un État *libéral* ait annexé (injustement) un État. Comme il a été dit ci-dessus, un État libéral est un État qui respecte les principes démocratiques, les droits de la

³⁷ A. Buchanan. *Democracy and Secession*. 1998. p.28.

³⁸ D. Miller. *Liberalism and Boundaries*. 2003. p.268.

personne ainsi que le principe d'intégrité territoriale des États. Conséquemment, un État qui prend possession par la force du territoire d'un autre État est automatiquement illégitime car il vient violer le principe d'intégrité territoriale. Même s'il était libéral avant l'annexion, il perd toute légitimité en posant ce geste 'a *state's legitimacy can be compromised not only by serious and persistent violations of human rights and failure to govern democratically, but also by unjust annexation of the territory of a legitimate state*'³⁹.

La deuxième difficulté réside dans le fait que même si l'État, qui a annexé de façon injuste un territoire appartenant à un autre État, instaure des institutions démocratiques qui prônent le respect des droits de l'homme, cette condition n'est pas suffisante pour anéantir la revendication du groupe ayant été annexé à faire sécession. En effet, il reste que l'État conquérant a injustement acquis un territoire, action qui demeure en soi injuste et qui ne peut pas être remédiée par la simple instauration d'institutions démocratiques. En d'autres termes, cette injustice a préséance sur les actes ultérieurs de l'État, aussi 'justes' soient-ils.

Une troisième difficulté avec la thèse soutenue par Miller tient au fait qu'il semble ignorer l'idée implicite, profondément ancrée dans la théorie de Buchanan, selon laquelle un groupe sécessionniste ne doit pas vouloir se séparer pour fonder un État non-libéral. Cette idée, Buchanan l'énonce lorsqu'il aborde la question de la préservation de la culture, et fait d'elle une des cinq (5) conditions qu'un groupe

³⁹ A. Buchanan. *Democracy and Secession*. 1998. p.29.

culturel doit satisfaire pour que sa revendication à la sécession soit légitime '*the seceding cultural group must not be seeking independence in order to establish an illiberal state, that is, one which fails to uphold basic individual civil and political rights, and from which free exit is denied*⁴⁰. Mais il ne la restreint pas uniquement aux groupes culturels. Dans son texte *the International Institutional Dimension of Secession* (1998), il soutient qu'un groupe ayant souffert d'injustices, s'il veut être reconnu comme ayant une revendication légitime à la sécession aux yeux du droit international, doit également respecter les droits de l'homme et de ses citoyens '*that there be credible guarantees that the new state will respect the human rights of all its citizens and that it will co-operate in the project of securing other just terms of secession*'⁴¹. Conséquemment, même si l'État annexé était dans le passé un État que l'on pourrait qualifier de non-libéral, celui-ci, à cause des principes actuels reconnus par le droit international, ne pourrait pas faire autrement que de respecter ceux-ci, sans quoi il ne pourrait pas se séparer, en dépit du fait qu'il ait été victime d'injustices.

Malgré l'objection soulevée par David Miller, nous pouvons voir que la théorie de la sécession conçue comme réparation s'applique très bien dans le cas d'un État ayant vu son territoire être injustement annexé et qui était considéré comme étant 'non-libéral' dans le passé.

⁴⁰ A. Buchanan. *Secession*. 1991. p.61.

⁴¹ A. Buchanan. *The International Institutional Dimension of Secession*. 1998. p.233.

III.1.2. L'argument de la préservation culturelle

Comme il a été présenté dans le Chapitre II, invoquer l'argument de la préservation culturelle comme justification pour un droit à la sécession est très hasardeux et la réponse donnée va grandement dépendre de la théorie à laquelle on adhère. D'un côté, il y a les tenants des théories attributives ainsi qu'une grande majorité des mouvements sécessionnistes actuels qui avancent fréquemment cet argument pour justifier un droit général à la sécession. D'un autre côté, il y a la théorie de Buchanan qui, si elle admet que des groupes peuvent faire appel à l'argument de la préservation culturelle pour justifier leurs demandes de sécession, soutient que ce droit est très limité. En effet, un groupe cherchant à se séparer sur la base qu'il veuille préserver sa culture doit satisfaire cinq (5) critères très précis⁴². Selon Buchanan, un groupe qui ne satisfait que quelques-uns de ces critères (comme le Québec, par exemple) et qui revendique la sécession uniquement en invoquant l'argument de la préservation culturelle ne peut pas se séparer. Le problème principal que suscite le fait de soutenir qu'un groupe peut faire sécession en se basant uniquement sur le fait que sa culture est menacée est qu'il viole le principe du respect égal des personnes. En effet, pourquoi protéger une culture en lui allouant le droit de faire sécession, tout en sachant très bien que cette sécession créera en son sein d'autres minorités internes? Attribuer une telle importance à une culture en

⁴² Pour une présentation plus détaillée des cinq critères, veuillez vous référer au Chapitre II, p.48.

particulier dévalorise, du même coup, les autres cultures et diminue ainsi leurs chances d'être protégées. De plus, nous dit-il, la valeur de l'appartenance culturelle n'étant pas limitée à une culture en particulier, les individus dont la culture est menacée pourront s'affilier à une autre culture.

C'est précisément cet aspect de l'argumentation de Buchanan qui pose problème, difficulté qui a d'ailleurs été soulevée par Margaret Moore dans son ouvrage intitulé '*The Ethics of Nationalism*' (2001). Elle remet en question l'analogie employée par Buchanan qui compare les membres d'une minorité culturelle qui se sentent attachés à leur culture à une personne dont le bateau est en train de couler et à qui l'on offre une embarcation de sauvetage mais qui insiste pour garder le sien. Dans les termes de Buchanan *'they [les minorités culturelles] are like people who refuse to be rescued from their sinking lifeboat because it is their craft and because any other vessel seems alien and untrustworthy to them. Instead, they demand that we provide them with timbers and pumps (special group rights, greater autonomy, and/or other resources) to shore up what we have every reason to believe is a doomed vessel'*⁴³. Selon Moore, Buchanan, en utilisant cette analogie, sous-estime les difficultés occasionnées par un changement de culture. Dans l'exemple de l'embarcation de secours, Buchanan semble dire que l'attachement au bateau (et conséquemment à une culture, puisqu'il compare les minorités culturelles à un tel cas) est un attachement irrationnel qu'une personne peut avoir envers quelque chose,

⁴³ A. Buchanan. *Secession*. 1991. p.55.

ce que Moore nomme '*an endowment effect*' (Moore, 2001). Comme Buchanan le reconnaît lui-même lorsqu'il présente l'argument de la préservation culturelle, la culture procure aux individus une *structure appropriée* leur permettant ainsi la poursuite d'une vie bonne. En outre, elle leur fournit un contexte significatif de choix et leur assure une *participation* à la vie de la communauté. C'est dire que la culture joue un rôle important dans la vie de ses membres. Changer de culture n'est donc pas aussi simple que changer de bateau : les membres appartenant à la culture menacée, en plus d'adopter d'autres traditions, d'autres lois et possiblement une autre langue, devront changer de structure, structure qui leur procure un contexte significatif de choix. L'adoption de la nouvelle culture pourra se faire, certes, mais les coûts imposés sur la culture assimilée seront probablement énormes.

Également, il est difficile de prédire si les politiques d'assimilation implantées par l'État 'adoptif' réussiront à faire en sorte que la nouvelle culture soit adoptée avec succès par les membres de la minorité culturelle. L'exemple des communautés amérindiennes au Canada est très représentatif d'une situation où l'intégration dans la culture alternative a échoué. Ces groupes se trouvent dans un '*no man's land*' culturel, c'est-à-dire qu'ils chevauchent deux cultures sans participer et adhérer pleinement à l'une ou à l'autre. Les problèmes d'abus de drogues, d'alcool, les hauts taux de suicide et d'analphabétisation laissent transparaître le profond déchirement que vivent ces groupes.

Selon nous, un second aspect qui peut poser problème dans l'argumentation de Buchanan est lorsqu'il présente certaines formes alternatives de contrôle qu'un groupe pourrait adopter de façon à protéger sa culture. Plus particulièrement, lorsqu'il décrit que le groupe en question pourrait imposer des obstacles à l'entrée de non-membres dans son territoire et exiger des frais de sortie aux membres qui souhaitent partir. Selon lui un gouvernement pourrait, de façon à décourager ses membres de quitter des endroits où ils sont territorialement concentrés, imposer des taxes de sortie et/ou taxer les profits des ventes de propriété des membres qui partent. Autrement dit, le groupe limiterait lui-même la liberté individuelle de ses membres pour que cela puisse profiter au bien collectif.

Selon nous, ceci comporte certains risques, notamment quant à la restriction des libertés individuelles des membres certes, mais plus particulièrement des non-membres. L'imposition de restrictions internes permettant à un groupe de protéger sa culture toucherait également des individus vivant sur ce territoire, et donc soumis aux mêmes lois, qui ne s'identifient pas nécessairement à la culture en question. De telles limitations pourraient faire en sorte qu'il soit plus difficile pour eux de profiter du contexte de choix que leur fournit cette culture. Un exemple auquel nous pouvons penser est la décision prise par le gouvernement québécois d'obliger tous les commerces d'afficher en français. Une telle décision a imposé des coûts supplémentaires aux commerçants quelque soit leur adhésion au groupe majoritaire francophone québécois.

Kymliku
sur restrictions
internes

III.1.3. La question institutionnelle

Dans son texte intitulé '*The International Institutional Dimension of Secession*' (1998), Buchanan examine deux questions normatives relatives à la sécession, de façon à définir le but qu'une théorie de la sécession doit servir. Pour ce faire, il fait une distinction entre la question du droit moral et la question du droit légal. La première, celle du droit moral, cherche à trouver sous quelles conditions un groupe a un droit moral de se séparer, indépendamment de toute question de moralité institutionnelle et de toute considération face aux institutions internationales légales et de leur relation aux principes moraux. La deuxième question, celle du droit légal, cherche à définir sous quelles conditions un groupe devrait être reconnu comme ayant un droit à la sécession, la sécession étant comprise comme une question de moralité internationale institutionnelle. Contrairement à la majorité des auteurs qui ont privilégié la question du droit moral, Buchanan va tenter de répondre à la deuxième question, celle du droit légal, car il estime que pour élaborer une théorie de la sécession qui puisse être appliquée dans le cadre du droit international, il faut tenir compte des institutions légales internationales actuelles (ce que ne fait précisément pas la première question).

Cette distinction permet à Buchanan de comparer, à l'aide de quatre (4) critères, les théories du droit primaire avec la théorie de la sécession comme droit de

réparation. Ces quatre (4) critères, comme nous l'avons vu précédemment, sont ceux du réalisme minimal, la cohérence avec les principes du droit international, l'absence d'incitations perverses et l'accessibilité morale. Ces critères permettent à Buchanan de déterminer, laquelle parmi ces théories est la plus compatible avec le droit international, qui est, en l'occurrence, la théorie de la sécession comme droit de réparation.

Dans ce qui suit, nous présenterons certaines difficultés soulevées par Margaret Moore quant à la distinction élaborée par Buchanan entre ces deux (2) questions (morales et légales). Selon Moore, l'idée sous-jacente dans la formulation que Buchanan fait des deux questions est que nos conceptions actuelles des droits moraux, des devoirs et des obligations sont le produit des structures institutionnelles de nos sociétés modernes. Donc, si ces conceptions sont le produit de nos structures institutionnelles, nous devons, pour déterminer s'il y a un droit ou non, examiner la structure des institutions internationales justes.

Moore estime qu'une telle conception des droits moraux, des devoirs et des obligations étant intimement liés aux institutions donne lieu à deux (2) problèmes principaux. En premier lieu, cette conception semble être contre-intuitive, dans le sens où nous pouvons vouloir dire qu'un individu a un droit, mais qu'il serait imprudent pour lui d'exercer ce droit. Par exemple, nous pourrions dire qu'un individu Y a le droit de conduire intoxiqué, mais qu'il serait très recommandable

qu'il ne le fasse pas. Également, de façon à souligner le manque de reconnaissance ou la difficulté d'institutionnaliser un droit x , nous pourrions vouloir dire qu'un individu quelconque a ce droit. Selon Moore, il est donc possible de séparer la question morale, qu'un individu a un droit, de la question légale, à savoir si ce droit devrait être exercé ou non.

La deuxième difficulté soulevée par Moore, est que Buchanan accorde trop de poids aux individus/groupes qui ne veulent pas reconnaître les aspirations d'un groupe dans la société. Deux des critères employés par Buchanan, soit celui du réalisme minimal et celui de l'accessibilité morale, semblent donner trop de place aux objections des groupes majoritaires et aux membres autoritaires de l'État pour nier un droit à la sécession institutionnalisés. Si le critère du réalisme minimal soutient qu'une théorie doit être acceptable dans un contexte potentiellement immédiat et doit être moralement progressiste, le critère de l'accessibilité morale supporte l'idée que les justifications d'une théorie doivent reposer sur des principes éthiques qui sont attrayants à tous et dont les bien-fondés sont déjà reconnus dans les principes du droit international. Dans le cas de ces deux critères, selon Moore, la négation du droit est basée sur le fait que les entités décisionnelles ne seront pas disposées à reconnaître ce droit ou qu'il n'y a aucun consensus international sur l'existence d'un tel droit. En effet, selon Moore, si le raisonnement de Buchanan avait été appliqué au XVIII^{ème} et au XIX^{ème} siècles, les droits de la femme et les droits

à la liberté n'auraient jamais été adoptés. Il n'y avait aucun consensus international sur la question de l'esclavage, par exemple, alors que tous s'entendent de nos jours pour dire que l'esclavage était une condition moralement inacceptable et que les esclaves avaient des droits à la liberté comme tout autre être humain.

Selon Moore, se pencher *uniquement* sur la question légale, comme le fait Buchanan, est inacceptable. Selon elle, nous devons également tenter d'élaborer des principes fondamentaux qui seront *ensuite* implantés dans le droit international et dans les constitutions nationales.

La grande différence, selon nous, entre la position de Moore et celle défendue par Buchanan, est que Buchanan, parce qu'il cherche à élaborer une théorie de la sécession qui soit implantée dans les institutions légales actuelles, n'admet pas que l'on puisse séparer le droit moral du droit légal. Les deux sont intimement liés. Cette position est particulièrement évidente lorsqu'il présente l'objection de la non-faisabilité, où il examine la critique formulée par David Copp qui soutient que même s'il était universellement accepté que toute nation ait le droit à son propre État, il ne s'ensuivrait pas que chaque nation doive automatiquement exercer ce droit. Selon Buchanan, l'acceptation d'un tel droit (soit celui de conférer aux nations *en tant que telles* un droit général à la sécession) engendrerait des coûts moraux si énormes qu'on ne peut tout simplement pas institutionnaliser une telle idée. Selon lui, on ne peut pas élaborer une théorie de la sécession qui ne prenne pas en considérations les

cite³

institutions légales actuelles *'my contention is that, unless institutional considerations are taken into account from the very beginning in developing a normative theory of secession, the end result is unlikely to be of much value for the task of providing moral guidance for institutional reform'*⁴⁴.

successful

Quant à la deuxième difficulté énoncée par Margaret Moore, nous dirons ceci : depuis environ cinquante (50) ans, il s'est formé un véritable consensus international sur certains principes fondamentaux, tels que les droits de l'homme, le principe d'intégrité territoriale des États, etc. Tous les pays, en vertu de la Charte des Nations Unies, sont tenus de respecter ces droits et principes, ce qui inclut nécessairement les pays qui abritent des groupes qui réclament leur indépendance et conséquemment, ces groupes eux-mêmes. Les deux critères de Buchanan, celui du réalisme minimal et celui de l'accessibilité morale proviennent du souci de préserver et de respecter ces principes établis dans le droit international, ce qui est en parfaite concordance avec le but de Buchanan qui est d'élaborer une théorie de la sécession qui respecte les principes légaux actuels. Buchanan défend un droit *limité* à la sécession parce qu'il estime que cette position est celle qui créerait le moins d'effets pervers (comme des injustices ou des violations des droits de l'homme), et conséquemment, qui serait conforme avec les principes défendus dans le droit international.

d'accord

⁴⁴ A. Buchanan. *The International Institutional Dimension of Secession*. 1998. p.228.

III.1.4. Le concept de 'Nation'

Le concept de 'nation' a été un sujet sur lequel ont beaucoup débattu les philosophes du XVIII^{ème} siècle. Le consensus général était que chaque nation avait ses caractéristiques spécifiques mais peu de penseurs étaient d'accord sur ce qui constitue le caractère national d'un peuple. Certains accordaient plus d'importance que d'autres aux facteurs spirituels et ethniques, mais en général, tous s'entendaient pour dire que le caractère national était intimement lié aux institutions politiques. C'est ainsi qu'au début du XVIII^{ème} siècle, si le caractère national était perçu comme étant un fait historique, vers la fin il était vu comme une force politique active avec laquelle il fallait composer.

Certes, depuis le XVIII^{ème} siècle bien des choses ont changé, mais la complexité du concept de 'nation' a perduré et se trouve maintenant au coeur des débats sur la sécession. La conception de 'nation' que l'on adopte et l'importance qu'on y accorde varie grandement selon les philosophes contemporains et ne crée pas toujours l'unanimité. Cependant, une idée est généralement acceptée : les nations diffèrent des autres groupes par leurs aspirations politiques, qui se traduisent le plus souvent par leur désir d'être auto-gouvernantes.

C'est précisément cette définition de 'nation' que Buchanan adopte dans son texte '*What's So Special About Nations*' (1996), lorsqu'il tente de délégitimer l'argument nationaliste, qui accorde aux nations en tant que telles un droit général à

l'autodétermination, et donc à la sécession. Selon Buchanan, n'accorder seulement qu'aux nations un droit général à la sécession (sans qu'elles aient été au préalable victimes d'injustices) viole le principe du respect égal, selon lequel tous les individus, indépendamment de leur race, de leur ethnie, de leur croyance religieuse, ont le droit à être également respectés. L'argument de Buchanan présuppose que le statut privilégié accordé à la nation implique l'imposition d'un palmarès d'allégeances particulier. En somme, il présuppose que la question est une affaire de préférences individuelles. Statuer en faveur des nations équivaut, selon lui, à statuer en faveur d'un schème de préférences particulier. Si on en impose un à toute la société, on viole alors le respect égal dû à tous. De plus, selon Buchanan, en soutenant une telle hiérarchisation des sources d'allégeances, on ignore par le fait même, la nature dynamique du pluralisme de nos sociétés contemporaines.

Ce qui est problématique dans la conception de Buchanan, est qu'il ne semble pas tenir compte de cette facette très importante qui caractérise les nations démocratiques, soit qu'elles rendent possible un contexte de choix et sont instrumentalement importantes pour la diversité culturelle, en plus d'être une condition pour l'existence même des palmarès d'allégeances. Également, elles leur assurent une participation dans la vie de la communauté, qui est une composante essentielle de la vie bonne. En effet, en procurant aux individus un contexte significatif de choix, elle leur permet la poursuite de projets ainsi que la *possibilité* même d'atteindre ces projets. Autrement dit, elle leur offre une *structure* où ils

} explic
- defen
!

pourront réaliser leurs aspirations, mener à terme leurs motivations. C'est précisément cette structure qui permet d'autres sources d'identifications. Comme l'Histoire a pu nous le prouver, l'idéologie politique d'une nation est fondamentale : les nations oppressives et exclusives ont souvent limité le contexte de choix de leurs citoyens, restreignant ainsi leurs palmarès d'allégeances.

Également, contrairement à ce que semble soutenir Buchanan, il ne s'ensuit pas qu'une nation soit homogène. Une nation peut être pluriethnique et pluriculturelle, c'est-à-dire qu'elle abrite plusieurs groupes qui retrouvent en elle une structure appropriée qui convient à l'épanouissement de leurs membres. Michel Seymour qualifie une telle nation de sociopolitique, qu'il définit comme étant *'une communauté politique composée le plus souvent d'une majorité nationale, de minorités nationales et d'individus ayant d'autres origines nationales'*⁴⁵. Buchanan ne semble pas tenir compte qu'une nation peut être hétérogène. Le cas du Québec est très représentatif d'une telle situation. La Province abrite, certes, une majorité de francophones catholiques, mais contient également une minorité d'anglophones et de groupes issus de l'immigration tels que les Haïtiens, les Libanais ainsi que des groupes religieux protestants, musulmans et juifs. Son caractère culturel est donc infiniment diversifié.

⁴⁵ M. Seymour. 'La Lettre aux canadiens et canadiennes'. Citation puisée à l'adresse suivante : http://www.cam.org/~ipso/doc/lettre_can.html

Which nation
should be SO?
Q or C which
qualifies by
same def?

Quant à l'argument de Buchanan qui soutient qu'imposer une telle hiérarchisation des sources d'allégeances ignore la nature dynamique du pluralisme, nous pourrions ajouter que les nations, contrairement aux groupes culturels, apparaissent dans tous les palmarès d'allégeances. En effet, parce qu'elles procurent à leurs citoyens une structure où il est possible pour eux de s'épanouir à leur gré, elles constituent une composante fondamentale de leur vie, même si elles ne constituent pas pour eux la source d'identification la plus importante. Le pluralisme de nos sociétés ne change pas la différence qui existe pour tous entre leur appartenance à une culture sociétale et leur appartenance à une association ou à un club quelconque, par exemple. Également, il est possible de renoncer à protéger une nation si une majorité de ses membres ne veut plus qu'elle soit protégée.

Too punch

III.2. La théorie du droit de réparation et le jugement de la Cour suprême du Canada face à la question de la sécession du Québec

Le 30 octobre 1995, les Québécois ont été appelé aux urnes pour se prononcer sur la question suivante *'Acceptez-vous que le Québec devienne souverain après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique dans le cadre du projet de Loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin*

1995?⁴⁶. Le résultat très serré qui est ressorti de ce Référendum (49,4% des Québécois étaient d'accord, 50,6% étaient en désaccord) a mis en évidence le profond déchirement du peuple québécois face à son avenir au sein du Canada. Confrontés à l'ampleur d'une telle divergence d'opinion, beaucoup de politiciens, d'avocats et de philosophes, tant au niveau national qu'international, se sont penchés sur la complexité de la question de la sécession. C'est ainsi que le 30 septembre 1996, de façon à résoudre le problème à savoir si le gouvernement du Québec serait justifié, sur la base des principes juridiques existants, à déclarer l'indépendance unilatérale du Québec, le Procureur général du Canada a déposé trois (3) questions⁴⁷ devant la Cour suprême du Canada. Presque deux ans plus tard, soit le 30 août 1998, après la tenue d'audiences et la présentation de nombreux renvois des gouvernements provinciaux à leurs cours d'appel, la Cour suprême du Canada a rendu son verdict.

Dans ce qui suit, nous présenterons les conclusions avancées par la Cour suprême du Canada dans le renvoi relatif à la sécession du Québec que nous comparerons avec la théorie de la sécession comme droit de réparation d'Allen Buchanan. Selon

⁴⁶ voir l'adresse suivante : http://www.cric.ca/fr_html/guide/referendum/referendum1995.html#question

⁴⁷ Les trois (3) questions sont les suivantes :

1. L'Assemblée nationale, la législature, ou le gouvernement du Québec peut-il, en vertu de la Constitution du Canada, procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?

2. L'Assemblée nationale, la législature, ou le gouvernement du Québec possède-t-il, en vertu du droit international, le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada? À cet égard, en vertu du droit international, existe-t-il un droit à l'autodétermination qui procurerait à l'Assemblée nationale, à la législature, ou au gouvernement du Québec le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?

3. Lequel du droit interne ou du droit international aurait préséance au Canada dans l'éventualité d'un conflit entre eux quant au droit de l'Assemblée nationale, de la législature ou du gouvernement du Québec de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?

Pour le renvoi relatif à la sécession du Québec, voir l'adresse suivante : http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/1998/vol2/html/1998rcs2_0217.html

nous, une telle comparaison est importante car elle nous permettra de voir si la théorie de Buchanan est compatible avec le jugement de la Cour suprême, qui est la première instance légale, reconnue internationalement, à s'être penchée aussi clairement sur la question de la sécession. Cet examen sera utile dans le sens où nous pourrions voir si l'objectif premier de Buchanan, soit celui de fournir une théorie normative du droit de sécession applicable dans le cadre des institutions légales actuelles, est bel et bien atteint.

III.2.1. La réponse à la première question

À la première question qui cherchait à savoir si le gouvernement du Québec, en vertu de la Constitution canadienne, a un droit unilatéral à la sécession, la Cour suprême du Canada a rendu le jugement suivant :

'Le Québec ne pourrait, malgré un résultat référendaire clair, invoquer un droit à l'autodétermination pour dicter aux autres parties à la fédération les conditions d'un projet de sécession. Le vote démocratique, quelle que soit l'ampleur de la majorité, n'aurait en soi aucun effet juridique et ne pourrait écarter les principes du fédéralisme et de la primauté du droit, les droits de la personne et des minorités, non plus que le fonctionnement de la démocratie dans les autres provinces ou dans l'ensemble du Canada. Les droits démocratiques fondés sur la Constitution ne peuvent être dissociés des obligations constitutionnelles. La proposition inverse n'est pas acceptable non plus: l'ordre constitutionnel canadien existant ne pourrait pas demeurer indifférent devant l'expression claire, par une majorité claire de Québécois, de leur volonté de ne plus faire partie du Canada. Les autres provinces et le gouvernement fédéral n'auraient aucune raison valable de nier au gouvernement du Québec le droit de chercher à réaliser la sécession, si une majorité claire de la population du Québec choisissait cette voie, tant et aussi longtemps que, dans cette poursuite, le Québec respecterait les droits des autres. Les négociations qui suivraient un tel vote porteraient sur l'acte potentiel de sécession et sur ses conditions éventuelles si elle devait effectivement être réalisée. Il n'y aurait aucune conclusion prédéterminée en droit sur quelque aspect que ce soit. Les négociations devraient traiter des intérêts des autres provinces, du gouvernement fédéral, du Québec et, en fait, des droits de tous les Canadiens à l'intérieur et à l'extérieur du Québec, et plus particulièrement des droits des minorités.'

Ce qu'il est important de retenir dans la première partie de ce jugement est qu'un vote de la majorité québécoise en faveur de la sécession ne serait pas une condition suffisante pour leur permettre de se séparer unilatéralement. Les principes démocratiques du respect des droits des minorités, des droits de la personne et du fédéralisme étant intimement liés aux obligations institutionnelles, le Québec ne pourrait pas se séparer sans avoir recours à des négociations. Cette idée a été énoncée par Buchanan lorsqu'il remet en question le postulat soutenu par les théories associatives, à savoir que la sécession ne tient qu'au choix volontaire des membres du groupe souhaitant se séparer. Selon Buchanan, adopter une telle théorie pourrait nuire à la démocratie car les citoyens n'auraient plus aucune incitative pour maintenir un engagement envers la pratique des vertus de la démocratie délibérative. — cite

Pour qu'un système démocratique fonctionne, les sujets de l'État doivent avoir la certitude que deux conditions soient respectées : d'un côté, ils doivent être assurés que leur co-citoyens sont eux-mêmes investis dans le processus rationnel de prise de décision, et d'un autre côté, l'État doit leur fournir l'assurance que leur appartenance à la communauté politique et la juridiction territoriale de l'État demeureront relativement stables. Dans le cas du Canada, les autres provinces doivent être assurées que, advenant le cas d'une sécession du Québec, ce dernier prendrait part à des négociations de façon à ce que les intérêts de tous soient respectés. Autrement dit, la sécession du Québec est conditionnelle à la négociation.

Cependant, c'est la deuxième partie de ce jugement qui pose problème. La Cour suprême a statué que le Canada étant un pays démocratique, il *ne pourrait pas* refuser la sécession du Québec si une majorité des membres de celui-ci évoquait clairement le souhait de se séparer à la condition que des négociations aient lieu. Autrement dit, si on se réfère au jugement de la Cour suprême, le Canada serait obligé de participer aux négociations menant à une sécession éventuelle du Québec. Ce postulat vient grandement affaiblir la critique que Buchanan a formulé à l'encontre des théories associatives, car s'il est vrai qu'il admet qu'un groupe peut faire sécession à partir d'un État démocratique sous la condition que des négociations aient lieu, selon lui, l'État englobant n'aurait qu'à refuser de participer aux pourparlers pour que le processus de sécession échoue. Et puisque cet État, selon Buchanan, est démocratique (dans le sens qu'il ne s'adonne pas à des persécutions ou à des violations systématiques des droits de la personne), ce refus serait complètement légitime. Transposée dans le cas du Québec, la théorie de Buchanan justifierait le refus du Canada de négocier avec le Québec, négation qui annulerait alors le processus de sécession.

Cependant, la Cour suprême a décrété que le Canada serait *obligé* de respecter la volonté des Québécois et de prendre part aux négociations, obligation que ne reconnaît pas Buchanan. De par cette affirmation, la Cour confère un certain poids aux théories associatives : un groupe a le droit de se séparer si la majorité est en

faveur de la sécession. Le gouvernement canadien, mû par les principes constitutionnels et démocratiques, ne pourrait pas empêcher la sécession de la Province de Québec, si une majorité de ses membres exprimaient le désir de former un État indépendant. Elle élargit donc le droit à la sécession en soutenant que celle-ci peut être poursuivie si elle s'appuie sur le principe démocratique, tout en respectant d'autres principes structurels, tels que le fédéralisme, le respect des minorités, la primauté du droit et le constitutionnalisme.

special
r. right of
secession
C -

III.2.2. La réponse à la deuxième question

La deuxième question cherchait à savoir si le gouvernement du Québec, en vertu du droit international, a un droit unilatéral à la sécession et s'il existe, dans le droit international, un droit à l'autodétermination qui pourrait admettre une sécession unilatérale du Québec. La Cour suprême du Canada a rendu le jugement suivant :

'Il est également demandé à la Cour s'il existe, en vertu du droit international, un droit de sécession unilatérale. Certains de ceux qui apportent une réponse affirmative se fondent sur le droit reconnu à l'autodétermination qui appartient à tous les «peuples». Même s'il est certain que la majeure partie de la population du Québec partage bon nombre des traits qui caractérisent un peuple, il n'est pas nécessaire de trancher la question de l'existence d'un «peuple», quelle que soit la réponse exacte à cette question dans le contexte du Québec, puisqu'un droit de sécession ne prend naissance en vertu du principe de l'autodétermination des peuples en droit international que dans le cas d'un «peuple» gouverné en tant que partie d'un empire colonial, dans le cas d'un «peuple» soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères, et aussi, peut-être, dans le cas d'un «peuple» empêché d'exercer utilement son droit à l'autodétermination à l'intérieur de l'État dont il fait partie. Dans d'autres circonstances, les peuples sont censés réaliser leur autodétermination dans le cadre de l'État existant auquel ils appartiennent. L'État dont le gouvernement représente l'ensemble du peuple ou des peuples résidant sur son territoire, dans l'égalité et sans discrimination, et qui respecte les principes de l'autodétermination dans ses arrangements internes, a droit au maintien de son intégrité

territoriale en vertu du droit international et à la reconnaissance de cette intégrité territoriale par les autres États. Le Québec ne constitue pas un peuple colonisé ou opprimé, et on ne peut pas prétendre non plus que les Québécois se voient refuser un accès réel au gouvernement pour assurer leur développement politique, économique, culturel et social. Dans ces circonstances, «l'Assemblée nationale, la législature ou le gouvernement du Québec» ne possèdent pas, en vertu du droit international, le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada.

L'idée clé énoncée par la Cour suprême est, qu'en vertu de la définition du concept d'autodétermination donnée par le droit international, le peuple Québécois ne constitue pas un peuple 'colonisé ou opprimé'. Tout comme Buchanan qui estime qu'un groupe peut avoir un droit *général* à la sécession uniquement si ce dernier a été victime d'injustices qui incluent la violation des droits de la personne, l'annexion injuste de son territoire ainsi que la redistribution discriminatoire, le jugement de la Cour suprême ne reconnaît pas que le peuple québécois puisse avoir un droit unilatéral à la sécession car celui-ci, à la lumière des principes acceptés dans le droit international, ne constitue pas un peuple colonisé ou opprimé. De plus, les Québécois ayant, aux yeux de la Cour suprême, libre-accès au gouvernement pour assurer leur épanouissement politique, économique, social et culturel, on ne peut pas dire qu'ils soient victimes de discrimination ou qu'ils n'aient pas le droit à l'autodétermination interne. Cette affirmation de la Cour est en parfaite concordance avec la Déclaration sur les relations amicales entre les États, adoptée en 1970 qui soutient que la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination interne d'un peuple est fondamentale pour le bien-être de celui-ci. De plus, la Cour

reconnaît que le Canada a le droit au maintien de son intégrité territoriale, principe reconnu dans le droit international.

La théorie de la sécession conçue comme droit de réparation de Buchanan est en tout point conforme avec les postulats défendus par la Cour suprême quant à la réponse à cette deuxième question. Premièrement, Buchanan serait prêt à concéder qu'en vertu des principes admis dans le droit international, le Québec ne constitue pas un peuple opprimé où les droits des personnes sont systématiquement violés. On ne pourrait donc pas parler, dans ce cas, d'un droit général réparateur à la sécession. Deuxièmement, permettre une sécession unilatérale du Québec, qui n'est pas, selon la Cour, un peuple menacé, pourrait engendrer des conséquences néfastes car cela viendrait non seulement nuire à l'intégrité territoriale du Canada, mais cela pourrait créer un précédent auquel d'autres groupes pourraient se fier pour réclamer leur propre indépendance. En effet, comment pourrait-on refuser des demandes sécessionnistes après avoir permis la sécession unilatérale d'un peuple non menacé, situé, de surcroît, dans un pays juste et démocratique ?

La Cour suprême a conclu que puisque le droit interne du gouvernement canadien et le droit international étaient en parfaite concordance, il n'était pas nécessaire de trancher sur la question duquel, parmi ces deux systèmes légaux, aurait préséance advenant le cas d'une sécession du Québec. La troisième question devient donc caduque.

CONCLUSION

L'objectif de ce Mémoire était de fournir une compréhension plus grande du problème de la sécession, en nous concentrant tout particulièrement sur les thèses et idées avancées par Allen Buchanan. Pour ce faire, nous avons, dans un premier temps, présenté l'évolution historique du concept d'autodétermination de façon à mieux saisir l'importance et la complexité de cette notion. Ensuite, nous avons exposé les critiques adressées par Allen Buchanan à l'égard des théories du droit primaire à la sécession, présentation qui nous a conduit, dans un deuxième temps, à exposer sa propre théorie de la sécession, qu'il conçoit comme un acte de réparation permettant à des groupes d'esquiver des injustices perpétrées à leur endroit. Dans un troisième temps, nous avons présenté quelques critiques qui peuvent lui être adressées, pour finalement conclure en procédant à une analyse entre la théorie de la sécession comme droit de réparation et le jugement de la Cour suprême du Canada relatif à la sécession du Québec. Une telle présentation nous a permis de déterminer que la Cour Suprême va plus loin que Buchanan, et qu'elle élargit de ce fait le droit à la sécession, en statuant que celle-ci peut être poursuivie en se basant sur le vote démocratique, tant et aussi longtemps que soient respectés quatre principes bien précis : le fédéralisme, la démocratie, la primauté du droit et le respect des minorités.

Le problème avec la sécession est qu'elle n'est, et ne pourra jamais être, un remède complètement efficace contre la perpétration d'injustices sérieuses. Les événements récents ayant eu lieu dans les Balkans en sont un bon exemple. Certaines régions de Croatie, notamment celle de Krajina, sont toujours le théâtre de persécutions entre la minorité serbe et la majorité croate. Rares sont les villages où ces deux groupes peuvent cohabiter paisiblement. Étant donné la grande hétérogénéité de nos sociétés contemporaines, la plupart des groupes qui souhaitent se séparer comptent sur leur territoire d'autres minorités. Comment composer avec ces minorités est un problème que les groupes sécessionnistes n'envisagent que trop peu souvent. Eux-mêmes ayant fréquemment été une minorité au sein d'un État, certes en se séparant, ils deviennent majoritaires, mais ils abritent toujours une minorité en leur sein qui peut contester cette séparation. L'exemple de la minorité anglophone au Québec représente très bien ce problème.

Il est maintenant clair qu'il n'existe pas de solutions simples aux problèmes que posent le droit à l'autodétermination et la sécession. Cependant, nous pouvons dire que l'autodétermination n'est pas équivalente à la sécession et que quelques fois, les nations peuvent déterminer leur destinée sans devenir des États indépendants. La distinction entre autodétermination et sécession non seulement exprime une vérité conceptuelle mais également une nécessité pratique, étant donné l'impossibilité pour chaque nation de former son propre État. Si cela était possible, il serait surprenant que les causes de justice et de paix, auxquelles nous travaillons si fort depuis des années, survivraient à

cette catastrophe. Il peut y avoir des cas où la quête d'un groupe à l'indépendance est véritablement la solution la plus juste (comme remède contre des violations persistantes des droits de l'homme, par exemple), mais il reste que la sécession est hautement vulnérable face aux déficits présents dans nos institutions internationales et devrait être gérée avec prudence.

Un danger qui guette continuellement nos sociétés et conséquemment l'ordre mondial, est celui du nationalisme. Le nationalisme est devenu, au fil du temps, étroitement lié à des concepts tels que l'identité personnelle et collective, les pratiques sociales, les cultures et c'est pour cette raison qu'il exerce un tel pouvoir d'attraction. Le nationalisme est également dangereux car il peut être à la fois oppressif et exclusif. Étant donné le caractère multiculturel grandissant de nos sociétés contemporaines, les cultures nationales et les identités deviennent de plus en plus complexes. C'est face à ce nouvel ordre mondial que nos institutions légales internationales doivent fonctionner. Face aux crises de sécession qui sévissent aux quatre coins du monde, elles devront parvenir à élaborer des principes généraux qui assureront la stabilité et la sécurité fragiles de nos sociétés.

BIBLIOGRAPHIE

Beran, H. (1984). 'A Liberal Theory of Secession'. *Political Studies*, vol.32, no.1, p.21-31.

Beran, H. (1987). *A Consent Theory of Political Obligation*. London: Croom Helm.

Birch, A. H. (1984). 'Another Liberal Theory of Secession'. *Political Studies*, vol.32, no.4, p.596-602.

Brilmayer, L. (1991). 'Secession and Self-Determination: A Territorial Interpretation'. *Yale Journal of International Law*, vol.16, p.177-202.

Buchanan, A. (1991). *Secession: the Morality of Political Divorce from Fort Sumter to Lithuania and Quebec*. Boulder, Westview Press.

Buchanan, A. (1991). 'Towards a Theory of Secession'. *Ethics*, vol.101, no.2, p.322-342.

Buchanan, A. (1995). 'Les conditions de la sécession'. Dans Michel Seymour (ed), *Une nation peut-elle se donner la constitution de son choix?* Montréal, les éditions Bellarmin, p.169-179.

Buchanan, A. (1996). 'What's So Special About Nations'. *Canadian Journal of Philosophy*, vol.22, p.283-309.

Buchanan, A. (1997). 'Self-Determination, Secession and the Rule of Law'. Dans Robert McKim et Jeff McMahan (ed), *The Morality of Nationalism*, Oxford, Oxford University Press, p.301-323.

Buchanan, A. (1998). 'The International Institutional Dimension of Secession'. Dans Percy Lehning (ed), *Theories of Secession*, London, Routledge, p.227-256.

Buchanan, A. (1998). 'Democracy and Secession'. Dans Margaret Moore (ed), *National Self-Determination and Secession*, Oxford, Oxford University Press, p.14-33.

- Buchanan, A. (2003). 'The Making and Unmaking of Boundaries: What Liberalism Has to Say'. Dans Allen Buchanan et Margaret Moore (ed), *States, Nations, and Borders*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 231-261.
- Cassese, A. (1995). *Self-Determination of Peoples: A Legal Reappraisal*. Cambridge, Cambridge University Press.
- Copp, D. (1997). 'Democracy and Communal Self-Determination. Dans McMahan et McKim (eds), *The Morality of Nationalism*. Oxford, Oxford University Press. p.277-300.
- Gauthier, D. (1994). 'Breaking Up: An Essay on Secession'. *Canadian Journal of Philosophy*, vol.34, p.357-372.
- Gellner, E. (1983). *Nations and Nationalism*. Ithaca, New York, Cornell University Press.
- M. H. Halperin, D. J. Scheffer and P. L. Small. (1992). *Self-Determination in the New World Order*, Washington, D.C. : Carnegie Endowment for International Peace.
- Kymlicka, W. (1995). *Multicultural Citizenship*. Oxford, Oxford University Press.
- Kymlicka, W. (2000). 'Federalism and Secession At Home and Abroad'. *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, vol.13, no.2, p.207-224.
- Lehning, P. (1998). *Theories of Secession*. London, Routledge.
- Leuprecht, P. (2001). 'Minority Rights Revisited : New Glimpses of an Old Issue'. Dans P. Alston (ed) *Peoples' Rights*. Oxford, Oxford University Press. p.111-126.
- Margalit, A. & Raz, J. (1990). 'National Self-Determination'. *Journal of Philosophy*, vol.87, p.439-461.
- Moore, M. (1998). *National Self-Determination and Secession*. Oxford, Oxford University Press.
- Moore, M. (2001). *The Ethics of Nationalism*. Oxford, Oxford University Press.
- Musgrave, T. (1997). *Self-Determination and National Minorities*. Oxford, Clarendon Press.

Nielsen, K. (1993). 'Secession: The Case of Quebec'. *Journal of Applied Philosophy*, vol.10, no.1, p.29-43.

Nielsen, K. (1998). 'Liberal Nationalism, Liberal Democracies and Secession'. *University of Toronto Law Journal*, vol.48, no.1, p.253-295.

Norman, W. (1998). 'The Ethics of Secession as the Regulation of Secessionist Politics'. Dans Margaret Moore (ed), *The Ethics of Nationalism*, Oxford, Oxford University Press, p.34-61.

Philpott, D. (1995). 'In Defence of Self-Determination'. *Ethics*, vol.105, no.2, p.352-385.

Weinstock, D. (2001). 'Constitutionalizing the Right to Secede'. *Journal of Political Philosophy*, vol.9, no.2, p.182-203.

Wellman, C. H. (1995). 'A Defense of Self-Determination and Secession'. *Philosophy and Public Affairs*, vol.24, no.2, p.142-171.

